



REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES CONCLUS PAR LE GROUPE IV
AU TITRE DE LA GESTION 2013**

**PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT
(PNA)**

Version finale

SEPTEMBRE 2015

**PRESENTE PAR:
LE GROUPEMENT GMS/ SSPM**



Liberté 6 extension, en face Camp Leclerc
Imm Moustapha, 2ème étage à gauche
Tel :Bur : 33 867 68 00 / 33 867 68 02
Fax: 33 867 68 01 - BP. 9048 Dakar Peytavin
E-Mail: gmac@orange.sn



☒1109 Liberté 1, Dakar BP 23967 Dakar Ponty
☎ (+221) 33 864 06 66 / (221) 77 630 72 97
E-mail sspm@sspm.sn

SOMMAIRE

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX	3
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	26
1.1. Contexte de la mission	26
1.2. Objectifs de la mission.....	26
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS.....	26
2.1. Le cadre institutionnel et réglementaire	26
2.2. Les organes chargés de la passation des marchés.....	28
2.2.1. La Cellule de Passation des Marchés (CPM).....	28
2.2.2. La Commission des Marchés.....	29
2.3. Les organes de contrôle et de régulation.....	29
2.3.1. La Direction centrale des Marchés publics (DCMP)	29
2.3.2. L'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP).....	29
2.4. Les seuils de passation des marchés.....	30
2.5. Les modes de passation des marchés	30
3.SYNTHESE DE LA REVUE.....	31
3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel	31
3.1.1. Présentation de l'Autorité Contractante.....	31
3.1.2. Commission des marchés	31
3.1.3. Cellule de passation des marchés.....	32
3.1.4. Production des rapports trimestriels et du rapport annuel.....	32
3.1.5. Documents de programmation de la préparation des marchés.....	33
3.1.5.1. Plan de passation des marchés	33
3.1.6. Archivage des dossiers.....	33
3.1.7. Formation en passation des marchés	33
3.1.8. Registre de marchés.....	33
3.1.9. Base de données des prestataires.....	34
3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés.....	34
3.2.1. Echantillon	34
3.2.2. Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée.....	35
3.2.3. Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert (AOO)	36
3.2.3.1. Constats d'ordre général	36
3.2.3.2. Constats spécifiques	36
3.2.4. Marchés conclus par Appel d'Offre Restreints (AOR).....	38
3.2.4.1. Constats d'ordre général	38
3.2.4.2. Constats spécifiques	38
3.2.5. Marchés conclus par Demande de Renseignements et de Prix (DRP)	38
3.2.5.1. Constats d'ordre général	39
3.2.5.2. Constats spécifiques	39
3.2.6. Marchés conclus par Entente Directe	40
3.2.7. Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des différends de l'ARMP.....	41

3.3. Constats spécifiques à l'exécution financière	42
3.4. Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	42
3.4.1. Sélection.....	42
3.4.2. Travaux effectués	43
4. RECOMMANDATIONS	45
4.1. Recommandations relatives au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés.....	45
4.2. Recommandations relatives à la passation des marchés examinés	46
4.3. Recommandations relatives à l'exécution financière	47
4.4. Recommandations relatives à l'audit physique (matérialité, exécution physique).....	47
5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	48
6. STATISTIQUES DES ANOMALIES	49
6.1. Statistiques sur les anomalies des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP).....	49
6.2. Statistiques sur les anomalies des Appels d'Offres Ouvert (AOO)	50
6.3. Statistiques sur les anomalies des Appels d'Offres Restreints (AOR)	51
7. ANNEXES	52
7.1. Fiches de projet.....	53

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le présent rapport est relatif à la revue de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus au titre de l'exercice 2013 par la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA), conformément aux exigences des termes de référence de la mission que l'Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP) a bien voulu confier au Groupement GMS/SSPM.

La mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus au cours de la période de référence par les autorités contractantes du Groupe IV, afin de s'assurer que:

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Au terme de cette mission, nous avons établi un certain nombre de constats relatifs au dispositif institutionnel de chaque structure mais aussi à chaque marché ciblé selon un processus d'échantillonnage aléatoire développé dans notre méthodologie.

En ce qui concerne la PNA, nous vous présentons ci-après la synthèse de nos constats et les recommandations qui en découlent :

Tableau récapitulatif des réponses du Cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	Réponses de l'autorité contractante	Réponses de l'autorité contractante
A	<u>Dispositif institutionnel relatif à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés</u>			
1	<p>Rapports trimestriels : Les rapports trimestriels sur les marchés publics 2013 que la Cellule des Marchés devait établir conformément à l'arrêté N°11 586 du 28/12/07 pris en application de l'article 35 du Code des marchés publics relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes n'ont pas été produits.</p>	<p>Etablir et transmettre à la DCMP et à l'ARMP les rapports trimestriels conformément à l'arrêté n° 011586 du 28/12/07 pris en application de l'article 35 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes.</p>	<p>Nous prenons acte, des mesures correctives seront prises.</p>	<p>Le cabinet prend bonne note</p>
2	<p>Archivage : La PNA ne dispose pas de salle d'archivage dédiée aux dossiers des marchés publics. Les offres des soumissionnaires sont éparpillées dans plusieurs sites et l'archivage se fait pêle-mêle sans aucune formalisation. En outre, la CPM n'archive pas tous les dossiers (Procès-verbaux de réception, factures, copies des paiements, etc.) liés à la passation et à l'exécution des marchés. Par conséquent, l'archivage</p>	<p>Archiver les dossiers de passation des marchés conformément aux dispositions du Manuel de Classement des Documents des Marchés des Autorités Contractantes de l'ARMP.</p>	<p>Il n'y a certes pas de salle d'archive dédiée aux marchés, mais l'archivage est effectif. Les offres des soumissionnaires ne sont pas éparpillées, car les dossiers qui concernent la passation des marchés sont archivés au niveau de la Cellule de Passation des Marchés par exercice. Les offres des marchés hors médicaments</p>	<p>Les constats et la recommandation formulée sont maintenus.</p>

	des dossiers liés aux marchés au niveau de la CPM n'est pas exhaustif.		<p>sont archivés au niveau du local du chef du bureau archive et courrier, enfin les offres des procédures liées aux médicaments sont archivées au niveau du magasin central qui offre plus d'espace au regard du volume de ces offres.</p> <p>Par ailleurs, toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés de la PNA sont archivés au niveau de la CPM, chaque dossier contient les éléments de la passation du marché ainsi que les ordres de paiement qui constitue la liasse de documents liée à l'exécution financière conforme aux dispositions contractuelles (bon de commande, procès-verbaux de réception, facture fournisseur, ordre de paiement)</p>	
3	<p>Registre des marchés :</p> <p><i>La PNA ne disposait pas en 2013 de</i></p>	Mettre à disposition un registre des marchés conformément à l'article	La PNA disposait d'un registre des marchés en 2013.	La PNA ne disposait pas de registre des

	<i>registre des marchés.</i>	67-3 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés Publics.		marchés coté, numéroté et paraphé régulièrement tenu. Observation maintenue.
B	<u>Passation des marchés examinés</u>			
	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert (AOO)			

4	Le non-respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution provisoire.	Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 70 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.	Le constat semble être général, toutefois, nous prenons acte de la remarque à l'exception des marchés de médicaments pour lesquels la PNA bénéficie d'un avis spécifique qui lui permet d'évaluer ces marchés au-delà des 15 jours réglementaire (cf. avis n° 001/010/ARMP/CRD du 17 Février 2010)	Aucune attribution provisoire n'a été prononcée dans la limite des 15 jours conformément aux dispositions de l'article 70. Observation et recommandation maintenues.
5	Défaut de publication des attributions définitives en violation de l'article 85-4 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics concernant tous les marchés passés en revue.	Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 85 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.	Nous prenons acte de la remarque de la mission. Toutefois, la remarque qui est faite semble être générale or la plus part des appels d'offres ont fait l'objet d'une publication d'attribution définitive.	Observation et recommandation maintenues.
6	<p><u>AOO N° F SAMPE 028 ACQUISITION DE MEDICAMENTS ARV, ANTITUBERCULEUX, MATERIELS ET REACTIFS DE LABORATOIRE</u></p> <p>A l'ouverture des plis, la commission des marchés a procédé comme si le marché avait fait l'objet d'un allotissement alors que le DAO avait prévu un lot unique.</p>	Veiller à se conformer aux dispositions du DAO.	La lecture du DAO permet de constater que le marché était alloti EX ANTE, dès le départ de la procédure cf. (avis d'appel d'offres, IC 1.1 des données particulières de l'appel d'offres dans le DAO). Par ailleurs, la possibilité de	Nous prenons acte de la réponse de la PNA relative à l'allotissement même si par ailleurs nous sommes d'avis qu'elle a procédé à une attribution par article.

	<p>Cette pratique constitue une violation des règles d'ouvertures des plis étant donné que l'allotissement d'un marché doit se faire ex ante c'est-à-dire au moment de la préparation du dossier d'appel à la concurrence et non à l'ouverture des plis ; L'ouverture des plis a été effectuée en deux jours (les 3 et 4 juillet 2013) en violation des dispositions du DAO ;</p>		<p>l'ouverture des plis en plusieurs jours était bien prévue dans le dossier d'appel d'offre (IC. 26-3 des DPAO) et cela conformément à l'avis n° 001/010/ARMP/CRD du 17 Février 2010, (cf. copie de l'avis en annexe). Par conséquent, le DAO a été respecté.</p>	<p>Le rapport a été corrigé.</p>
--	---	--	--	----------------------------------

7	L'attribution provisoire n'a pas été publiée en violation de l'article 83 alinéa 3 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 Portant Code des Marchés Publics ; <u>AOO N° F SAMPE 028</u>	Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 83 alinéa 3 du CMP.	L'avis d'attribution provisoire a été publié conformément à l'avis de l'ARMP cité ci-dessus dans le journal le soleil du 23 Septembre 2013, (copie du journal en annexe).	
8	La PNA a signé divers contrats pour la fourniture d'ARV pour un montant de 8 621 174 480 HT HDD alors que le montant estimé du marché était de 4 000 000 000 F CFA en violation des articles 5 et 65 du CMP sur l'estimation et l'attribution de marchés alors que les prix proposés dépassaient largement le budget estimatif ; <u>AOO N° F SAMPE 028</u>	Veiller à se conformer aux dispositions des articles 5 et 65 du CMP.	La Pharmacie Nationale d'Approvisionnement s'est conformée aux articles 5 et 65 du code des marchés publics. En effet, les marchés signés suite à l'appel d'offres F_SAMPE_ 028, AOI ARV, sont des marchés à commande sans minimum symbolique et avec un maximum, ce qui permet à la PNA d'acquérir des médicaments suivants les besoins exprimés tout en maîtrisant son budget imparti à l'achat de médicaments. En outre, la PNA signe des contrats avec des prévisions sur 2 ans, le dépassement, c'est	Observation maintenue.

			sur l'exécution non sur la prévision.	
9	Les titulaires des marchés n'ont pas satisfait à l'obligation de l'enregistrement en violation de l'article 13 du contrat intitulé « timbre et enregistrement » et aux dispositions de l'article 464-I-A-9 du CGI.	Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 464-I-A-9 du CGI.	La question de l'enregistrement des marchés de médicaments est une question récurrente qui a été posée et discutée au plus haut sommet de l'administration. N'ayant pas eu pour l'instant une suite favorable pour la PNA, Nous prenons acte des remarques de la mission en l'informant que pour les appels d'offres qui ont suivi, l'enregistrement des marchés est rendu obligatoire pour tous les titulaires qui sont entrain de satisfaire à l'obligation.	
10	les contrats ont été conclus en HDD et les textes qui les exonèrent n'ont pas été référencés en violation des dispositions de l'article 15-2 du CMP qui stipule que : <i>« Les marchés comportant une clause d'exonération d'impôt ou de taxe doivent viser les textes législatifs ou réglementaires et les conventions prévoyant ces exonérations. »</i>	Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 15-2 du CMP.	Le fait que les contrats soient Hors droits de douanes est réglé à plusieurs niveaux. Les médicaments sont exonérés de droits douanes du fait de leur code tarifaire alors que les	Recommandation maintenue.

	<u>AOO N° F SAMPE 028</u>		consommables et le petit matériel font l'objet de demande d'exonération au moment de leur importation au niveau des services de douane. Par conséquent toutes les catégories d'exonération ne peuvent figurer en même temps sur un contrat d'où la simplification de l'énoncé. NB: le modèle de contrat utilisé a fait l'objet d'un avis spécifique de l'ARMP. Toutefois, la PNA prend en compte l'observation de la mission.	
11	AOO N°... F SAF 008 FOURNITURE MATERIELS INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES le GIE SINT moins disant sur les deux lots a été écarté par la commission des marchés de la PNA pour les raisons suivantes : lots 1 et 2 - « n'a pas fourni la preuve qu'il a exécuté un marché de même nature ni la preuve de l'existence d'un SAV.» Cependant, un complément de dossier	Veiller au respect des principes de transparence, d'équité et d'économie dans la conduite des procédures de passation des marchés et attribuer les marchés conformément aux dispositions de l'article 59 du CMP.	Le rapport technique d'évaluation des offres permet de constater : d'une part que l'évaluation des offres s'est faite par lot, que d'autre part l'offre du GIE SINT n'a pas été retenue eu égard aux critères de qualification définis dans le dossier d'appel d'offres (états	Les motifs du rejet de l'offre du GIE SINT retenus par la commission des marchés sont l'absence de preuves d'avoir exécuté un marché de même nature et celle de l'existence d'un

<p>daté du 30 août 2013 a été adressé à Mme la Directrice de la PNA et réceptionné par le coordonnateur de la CPM le 02 septembre 2013. Entre autres documents, le GIE SINT a fourni :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'original de l'autorisation du constructeur « HP » ○ Une copie modèle de marché similaire ○ Un service après-vente <p>La Commission des Marchés n'a pas tenu compte des informations fournies par le GIE SINT et a déclaré son offre non conforme. En agissant ainsi, elle n'a pas respecté les principes de transparence, d'équité et d'économie consacrés par le CMP. En effet, elle aurait pu faire des économies d'un montant de 12 691 288 F CFA sur les deux lots d'autant plus que la PNA a suspendu durant la gestion 2013 trois procédures pour insuffisance de crédits et pour des montants relativement faibles (moins de 500 000 F CFA).</p> <p>- le président de la Commission des marchés a approuvé les marchés conclus en décembre et l'autorisation</p>		<p>financiers des 3 dernières années, 1 marché similaire au cours des 3 dernières années, disposer d'un service après-vente, l'autorisation du fabricant). Les critères de qualification ne sont pas alternatives, mais cumulatives: par conséquent pour le lot 1 les états financiers n'étaient pas fournis donc le candidat n'était pas qualifié. Enfin pour le lot 2, le candidat n'a pas été accepté pour examen détaillé car son offre souffrait d'une non-conformité technique qui a été constaté à l'examen préliminaire. En conclusion, la Commission des marchés a bien respecté l'article 59 du code des marchés publics, sachant qu'après la notification de l'attribution provisoire, il appartenait au candidat qui se</p>	<p>SAV. Observations et recommandations maintenues.</p>
--	--	---	---

	d'approuver les marchés à la place du DG, administrateur de Crédit, n'a pas été produite par la PNA ;		sentait lésé de faire un recours gracieux auprès de l'Autorité contractante puis contentieux au niveau de l'ARMP. L'objectif visé n'est pas de faire des économies au détriment des critères de qualification et conformité fixés dans le DAO. L'approbation des marchés s'est faite alors qu'une note de service avait désigné l'approbateur comme intérimaire. (voir note d'intérim en annexe)	
C	<u>Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint</u>			
12	Défaut de publication des attributions provisoires. Cette situation ne facilite pas l'examen des procédures concernant les informations relatives à l'identité des candidats consultés et des attributaires ainsi que le montant des contrats, en violation des articles 83-3 et 84 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.	Veiller à se conformer aux dispositions des articles 83-3 et 84 du CMP.	La notification de l'attribution provisoire s'est faite en respectant le parallélisme des formes, c'est-à-dire que suite à un appel d'offres restreint, lancé par invitation, seul les candidats qui étaient invités ont été notifiés de la suite réservée à leur offre.	Recommandation maintenue.

13	Défaut de publication des attributions définitives en violation de l'article 85-4 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics.	Veiller à se conformer aux dispositions des articles 85-4 du CMP.	Il en est de même pour l'attribution définitive.	Recommandation maintenue.
14	<p>AOR F SAMPE-011 FOURNITURE DE SERUM ANTIRABIQUE POUR UN MONTANT DE F CFA 6 559 570</p> <p>la CM de la PNA a délibéré en première instance sur la base de l'unique offre de SANOFI PASTEUR alors qu'il aurait dû relancer la procédure faute de n'avoir pas reçu trois offres conformément aux dispositions de l'article 74 du CMP</p>	Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 74 du CMP.	La commission des marchés s'est conformée à l'article 74 et 67-5 du décret 2011-1048 du 22 Juillet 2011. En effet suite à une première invitation de trois candidats en date du 29 Mai 2013, une ouverture des plis était prévue le 19 Juin 2013. Suite à la réception d'une seule offre, la commission des marchés a procédé à un report de la date limite de soumission des offres de 15 jours conformément à l'article 67-5 du code des marchés publics. (voir procès-verbal de carence en annexe). A la fin de ce nouveau délai, et comme le prévoit le code des marchés publics, la Commission des	Observations et recommandation maintenues.

			marchés a procédé à l'ouverture de la seule offre reçue à la date prévue.	
D	<u>Marchés conclus par Demande de Renseignements et de Prix (DRP)</u>			
15	Non-publication des résultats des DRP dans le site de la DCMP en violation des dispositions de l'article 78-3 du CMP.	Veiller au respect de l'article 78 alinéa 3 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et procéder à la publication dans le site de la DCMP des résultats des DRP dès leur attribution.	Nous prenons acte des observations de la mission d'audit.	Nous prenons bonne note.
16	Le non-respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés en violation des dispositions de l'article 39 du CMP.	Veiller au respect des délais de cinq (05) jours francs de convocation des membres de la commission des marchés, aux réunions des commissions des marchés en application des dispositions de l'article 39 du CMP.	D'une manière générale, les convocations sont délivrées au moins cinq (05) jours francs aux membres de la commission des marchés. Toutefois la PNA prend acte de l'observation de la mission	Nous prenons bonne note.
17	DRP : F SAF 014/2013 ACQUISITION CADEAUX DE NOEL POUR UN MONTANT DE 9 000 000 F CFA A l'ouverture des plis, l'offre de l'attributaire de la DRP SOMBI BOUTIQUE n'était pas conforme aux spécifications techniques contrairement à SOCALA. En effet, sur la tranche d'âge de 1 à 2 ans, SOMBI a proposé des cadeaux unisexes alors que les	Veiller au respect des principes de transparence, d'équité et d'économie dans la conduite des procédures de passation des marchés publics.		

	<p>spécifications techniques prévoyaient des cadeaux pour garçons et des cadeaux pour filles.</p> <p>La commission des marchés a envoyé aux soumissionnaires un courrier en date du 26 décembre 2013 pour complément d'information avec un bordereau des prix à remplir. Cependant, ce dernier transmis aux soumissionnaires modifie sensiblement les spécifications techniques contenues dans le cahier des charges initial. En effet, une colonne article a été ajoutée avec des items tirés pour l'essentiel de l'offre de SOMBI BOUTIQUE et les lignes garçon et filles ont été fusionnées (unisexe) pour se conformer à l'offre de SOMBI BOUTIQUE sur la tranche d'âge des 1 à 2 ans. Cette pratique constitue une violation substantielle du CMP.</p>			
18	<p>Les dossiers de Demandes de propositions ne prévoient pas la production des pièces administratives par les candidats en violation de l'article 44 du CMP.</p>	<p>Veiller à respecter les dispositions de l'article 44 du CMP sur la fourniture des pièces administratives qui doit être prévue dans les Demandes de propositions.</p>	<p>Les demandes de propositions adressées aux candidats prévoient d'une manière générale la production des documents administratifs prévus à l'article 44 du code des marchés publics.</p>	<p>Observation et recommandation maintenues.</p>
E	<p><u>Marchés conclus par Entente Directe</u></p>			

19	<p>ENTENTES DIRECTES (05 marchés) SUIVANT AUTORISATION N°006905/MEF/DCMP/15 DU 31 DECEMBRE 2013 : ACQUISITION DE MEDICAMENTS ET PRODUITS ESSENTIELS.</p> <p>Par courrier daté du 22 octobre 2013 la PNA invoquant des difficultés liées au renouvellement des marchés à commande médicaments et produits essentiels (les prix étaient fermes et non révisables) a sollicité auprès de la DCMP l'autorisation de passer des marchés par entente directe. En effet, la PNA a motivé sa requête par les risques encourus si des mesures urgentes ne sont pas prises d'être confrontés <u>dans les jours à venir</u> à une situation de pénurie de certains intrants qui pourrait être préjudiciable à la santé des populations et à leur équilibre social.</p> <p>Par courrier N° 005998/MEF/DCMP/40 en date du 05 novembre 2013 et en réponse à la requête de la PNA, la DCMP</p>	<p>Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 76 du CMP.</p>	<p>La mission régaliennne de la PNA est de rendre disponible des médicaments essentiels de manière continue et d'éviter toute rupture de stock, l'urgence par conséquent motivée par le souci d'éviter toute rupture de stock préjudiciable à la santé des populations. La PNA n'a aucun intérêt à acheter des médicaments dont elle n'a pas besoin puisqu'elle doit payer les factures dans les 60 jours après réception. Les délais sont indépendants de la PNA qui malgré l'entente directe, doit formaliser les achats par des marchés qui doivent suivre tout le circuit administratif jusqu'à leur approbation sans compter les délais liés à leur fabrication et à leur livraison.</p> <p>La PNA ne peut pas se mettre sciemment dans une situation inconfortable pour créer l'urgence, l'entente directe est souvent un manque à gagner pour la PNA qui la plupart du temps connait une réduction drastique de sa marge commerciale voir une suppression dans le cas de</p>	<p>La mission prend bonne note des commentaires de la PNA mais maintient les observations et recommandations formulées..</p>
----	--	--	---	--

<p>précise que les arguments développés à l'appui de la requête ne rentrent pas dans les dispositions de l'article 76 du Code des marchés publics et invite l'AC à recourir à un appel d'offres restreint en procédure d'urgence compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'exécution des prestations conformément à l'article 73 du Code des marchés publics.</p> <p>Par courrier N° 02191/MSAS/PNA/DIR/CPM, la PNA assimilant la procédure d'AOR en procédure d'urgence à un appel d'offres international ouvert avec des délais quasiment similaires, sollicite au titre des procédures dérogatoires, l'autorisation de passer un marché par entente directe pour des médicaments et produits essentiels.</p> <p>En réponse, la DCMP donne son avis favorable se fondant sur le fait que même un AOR en procédure d'urgence ne</p>		<p>l'entente directe.</p> <p>En outre, cette situation était justifiée par le refus de plusieurs fournisseurs de renouveler leur marché pour des raisons financières. Pour pallier cette situation, la PNA a même changé son type de marché en passant un marché de clientèle et envisage même de procéder au lancement d'accord cadre afin de disposer de plusieurs alternatives d'approvisionnement. Cette solution permettra d'amoindrir les risques de rupture et de recours au marché par entente directe.</p> <p>Enfin, la longueur des procédures, même pour une entente directe, avec des fournisseurs localisés partout dans le monde, et sans les mêmes préoccupations de célérité que nous nous avons, démontre que l'organisation</p>	
--	--	---	--

<p>conviendrait pas face à <u>l'impérieuse urgence</u> que constitue la nécessité de disposer des médicaments essentiels de la gamme des solutés massifs, des psychotropes ainsi que ceux destinés à la prise en charge des cardiopathies. Mais également du fait que l'acquisition devra permettre la couverture de la période nécessaire à la finalisation d'un appel d'offres en préparation, soit six (06) mois environ.</p> <p>L'analyse de la procédure appelle de notre part les constats suivants :</p> <p>a) <u>la PNA a manqué de vigilance</u>: en effet, en concluant des marchés à commande renouvelables sur une période de trois ans avec des prix fermes non révisables dans le secteur des médicaments et produits essentiels, la PNA s'est mis dans une position inconfortable vis à vis des fournisseurs qui pour la plupart sont basés hors du territoire national et subissent les</p>		<p>d'un appel d'offres international de médicaments en sept (07) mois relève de l'exploit proche de l'impossible.</p>	
---	--	---	--

<p>fluctuations du Dollar, des matières premières et des coûts du transport aérien et maritime.</p> <p>b) la DCMP aurait dû s'en tenir à son avis initial et déclarer la requête non conforme aux dispositions de l'article 76 du Code des marchés publics. Entre sa première position de refus et sa 2^{ème} d'autoriser une entente directe, aucun élément nouveau n'a été versé au dossier de la PNA.</p> <p>c) L'argument de <u>« l'impérieuse urgence »</u> ne résiste pas aux faits : en effet, la procédure a été initié par la PNA au mois d'octobre 2013, la DCMP donne son avis de non objection suivant autorisation N° 006905/MEF/DCMP/15 du 31 décembre 2013 et les contrats ont été signés à partir du 13 janvier et approuvés pour certains le 31 mars et pour d'autres le 15 mai soit plus de sept mois après l'entame de la procédure, largement suffisant pour organiser un</p>			
---	--	--	--

	AOI.			
20	<p>les contrats ont été conclus en HDD et les textes qui les exonèrent n'ont pas été référencés en violation des dispositions de l'article 15-2 du CMP qui stipule que :</p> <p><i>« Les marchés comportant une clause d'exonération d'impôt ou de taxe doivent viser les textes législatifs ou réglementaires et les conventions prévoyant ces exonérations. »</i></p>	Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 15-2 du CMP.	Le fait que les contrats soient Hors droits de douanes est réglé à plusieurs niveaux. Les médicaments sont exonérés de droits douanes du fait de leur code tarifaire alors que les consommables et le petit matériel font l'objet de demande d'exonération au moment de leur importation au niveau des services de douane. Par conséquent toutes les catégories d'exonération ne peuvent figurer en même temps sur un contrat d'où la simplification de l'énoncé. NB: le modèle de contrat utilisé a fait l'objet d'un avis spécifique de l'ARMP. Toutefois, la PNA prend en compte l'observation de la mission.	Observation et recommandation maintenues.
21	Le contrôle des prix auquel les titulaires des marchés devaient se soumettre conformément aux dispositions de l'article 76-2 du CMP n'a pas été fait.	Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 76-2 du CMP.	Un avis sera requis auprès de la DCMP afin de savoir les modalités de mise en œuvre du contrôle spécifique des prix prévu à l'article 76-2.	Nous prenons bonne note.

F	<u>Exécution financière</u>		
22	La composition de la commission de réception des marchés n'est pas conforme au décret N° 2007 - 434 abrogeant et remplaçant les articles 5, 7, 13, 9 alinéas 3 et 4 et 20 du Décret N°81 -844 du 20 août 1987 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux établissements publics modifié. En effet, le comptable des matières, l'administrateur des crédits ou des matières (le DG) et le Contrôleur des Opérations Financières sont membres de droit de la commission de réception au sens de l'article 7 du Décret N°2007-434 susvisé.	veiller à se conformer aux dispositions du décret N° 2007 - 434 dans la composition des membres de la commission de réception de la PNA.	
G	<u>Audit physique</u>		
23	Nos travaux sur l'audit physique n'ont pas révélé d'exception.		

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1. Contexte de la mission

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2013 par les autorités contractantes du Groupe IV.

1.2. Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe IV, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 décembre 2013, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agira principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2.1. Le cadre institutionnel et règlementaire

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

- la Directive N°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

- la Directive N°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- la Loi organique N°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances ;
- la Loi N°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi N°65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- la Loi N°2003-101 du 13 Mars 2003 portant Réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- la Loi N°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- la Loi N°96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales, modifiée ;
- la Loi N°2009-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- le Décret N°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le décret N°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- le Décret N°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- le Décret N°2007-545 du 25 Avril 2007 portant Code des marchés publics, modifié par le décret N°2010-1188 du 13 Septembre 2010, lui-même modifié par le décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011 ;
- le Décret N°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret N°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- le Décret N°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- le Décret N°2011- 1880 du 24 Novembre 2011 portant Règlement sur la Comptabilité publique ;
- l'Arrêté N°11580/ PM/ du 28 Décembre 2007 pris en application des dispositions de l'article 138 du CMP fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de passation des marchés ;

- l'Arrêté N°11583/MEF/ du 28 Décembre 2007 pris en application de l'article 111 du CMP fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission;
- l'Arrêté N°11584/MEF/ du 28 Décembre 2007 pris en application de l'article 112 du CMP fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- l'Arrêté N°11585 /MEF/ du 25 Décembre 2007 pris en application de l'article 77-3 du CMP relatif aux commandes pouvant être dispensées de la forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures ;
- l'Arrêté N°11586/MEF/ du 27 Décembre 2007 pris en application de l'article 35 du CMP relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- l'Arrêté N°11587 /MEF/ du 28 Décembre 2007 pris en application de l'article 45-e du CMP fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- l'Arrêté N°11588/MEF/ du 27 Décembre 2007 pris en application de l'article 36-1 du CMP et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- la Circulaire N°0004/PM/CAB/CP du 31 Mars 2009 portant Instruction pour la mise en œuvre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) prévue par les dispositions de l'article 78 du CMP ;
- la Décision N°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

2.2. Les organes chargés de la passation des marchés

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi, le décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 a-t-il prévu au niveau de chaque AC, la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35 à 40 du Code des Marchés Publics.

2.2.1. La Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté n°11586/MEF du 28 Décembre 2007. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés.

2.2.2. La Commission des Marchés

L'arrêté n°11588/MEF/du 28 Décembre 2007 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou cadre moyen.

2.3. Les organes de contrôle et de régulation

Le décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.3.1. La Direction centrale des Marchés publics (DCMP)

Le contrôle à priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créé par le Décret N°2007-545 du 25 Avril 2007.

2.3.2. L'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP)

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement découlent du décret N°2007-546 du 25 Avril 2007 comprend trois structures essentielles :

- le Conseil de régulation (CR) chargé de l'orientation ;

- le Comité de règlement des différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.4. Les seuils de passation des marchés

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

✚ Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

✚ Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP).

2.5. Les modes de passation des marchés

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1. Présentation de l'Autorité Contractante

La PNA a été créée en 1954 pour répondre aux besoins pharmaceutiques de l'Afrique Occidentale Française (AOF). Elle est devenue service public dépendant du Ministère de la Santé après les indépendances par arrêté n° 75-549 du 12 mai 1975.

Le décret 79-416 du 14 mai 1979 a renforcé son existence juridique et la note n°3669/MSPI/DC/DAMPET du 06 septembre 1989 fixe ses principales fonctions à savoir: achats, emmagasinage et distribution des médicaments et consommables médicaux.

Par arrêté ministériel n°5525 du 04 juillet 1991, les pharmacies régionales de Dakar, Kaolack, Saint -Louis, Tambacounda et Ziguinchor désormais érigées en dépôts régionaux (PRA), ont été rattachées à la PNA.

Le statut juridique actuel de la PNA est consacré par la loi N°98-12 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière et le décret N°99-851 du 27 août 1999 portant érection de la PNA en Etablissement Public de santé non hospitalier dépendant du Ministère de la Santé, bénéficiant d'une autonomie financière et fonctionnant comme une entreprise.

Ses principaux clients sont les hôpitaux, les districts sanitaires, les programmes de santé, les structures à but non lucratif. Depuis 2003, elle livre aux officines privées une trentaine de médicaments génériques via les grossistes répartiteurs.

La distribution des produits de la PNA se fait sur toute l'étendue du territoire à travers les PRA.

3.1.2. Commission des marchés

La première décision portant mise en place de la Commission des Marchés a été envoyée à l'ARMP le 03 janvier 2013. Cette décision comprenait uniquement les membres de la PNA. Les attestations de prise de connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics n'ont pas été signées par les membres de la commission et transmises à l'ARMP à la même date.

Les notes de services désignant le Conseiller Spécial du Directeur chargé des questions Administratives et Financières, le Chef du Service Administratif et Financier, le chef du Service de l'Approvisionnement en Médicaments et Produits Essentiels de santé, le Chef

de la Division contentieux, le représentant du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale, le représentant du Contrôle Financier, ont été transmises à l'ARMP le 03 janvier 2013, avec l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics signée par Monsieur Cheikh Ahmadou Bamba BALDE comme Chef de la Division des marchés publics et coordonnateur de la cellule de passation des marchés et

Une autre décision portant nomination du coordonnateur de la Commission des Marchés a été envoyée à la DCMP le 03 janvier 2013. L'avis de non objection de la DCMP sur la composition des membres de la Commission des Marchés a été reçu le 31 janvier 2013.

A la date du 06 juin 2013 deux nouveaux membres ont intégré la Commission des Marchés. Il s'agit de Monsieur Moustapha NDIAYE et Mademoiselle Mame Diarra GUEYE. La DCMP n'a pas émis d'observations sur cette nouvelle composition.

3.1.3. Cellule de passation des marchés

La première décision portant mise en place de la Cellule de Passation des Marchés a été envoyée à l'ARMP le 03 janvier 2013. Les attestations de prise de connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ont été signées par les membres de la cellule et transmises à l'ARMP à la même date.

L'avis de non objection de la DCMP sur la composition des membres de la Cellule de Passation des Marchés a été reçu le 31 janvier 2013.

Par la suite, la PNA a envoyé le 06 juin 2013 une nouvelle composition des membres de la Cellule de Passation des Marchés. Les attestations de prise de connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ont été signées par les nouveaux membres et transmises à l'ARMP à la même date.

La DCMP n'a pas émis d'observations en notre connaissance sur cette nouvelle composition.

3.1.4. Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Les rapports trimestriels sur les marchés publics 2013 que la Cellule des Marchés devait établir conformément à l'arrêté N°11 586 du 28/12/07 pris en application de l'article 35 du Code des marchés publics relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes n'ont pas été produits.

Le rapport annuel sur les marchés publics a été transmis le 31 janvier 2014 à l'ARMP conformément à l'article 143 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011.

3.1.5. Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1. Plan de passation des marchés

La PNA a établi pour l'exercice 2013 un Plan de Passation des Marchés conformément aux dispositions de l'article 6 du Code des Marchés Publics.

3.1.5.2. Avis Général de Passation des Marchés

La PNA a établi et publié un Avis général de passation des marchés conformément aux dispositions de l'article 56 du Code des Marchés Publics pour l'exercice 2013.

L'AGPM a été publié dans « Le Soleil » du 15 janvier 2013.

3.1.6. Archivage des dossiers

La PNA ne dispose pas de salle d'archivage dédiée aux dossiers des marchés publics. Les offres des soumissionnaires sont éparpillées dans plusieurs sites et l'archivage se fait pêle-mêle sans aucune formalisation. En outre, la CPM n'archive pas tous les dossiers (Procès-verbaux de réception, factures, copies des paiements, etc.) liés à la passation et à l'exécution des marchés. Par conséquent, l'archivage des dossiers liés aux marchés au niveau de la CPM n'est pas exhaustif.

3.1.7. Formation en passation des marchés

L'actuel Coordonnateur de la CPM (Monsieur Cheikh Ahmadou Bamba BALDE) a fait une formation les 8 et 9 juillet 2013 à l'ENA sur le SYGMAP portant sur le renforcement des capacités des cellules de passation des marchés.

Par ailleurs, un autre membre de la CPM en la personne de Madame Mame Diarra GUEYE NIANE a effectué une formation du 18 au 22 novembre 2013 à l'Institut de Régulation des Marchés Publics (IRMAP) sur les procédures de passation des marchés.

3.1.8. Registre de marchés

La PNA ne disposait pas en 2013 de registre des marchés conformément à l'article 67-3 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés Publics.

3.1.9. Base de données des prestataires

La PNA dispose d'une base de données des prestataires de sociétés classées par domaine d'activités, conformément à la circulaire n°0004/PM/CAP/CP du 31 mars 2009.

3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1. Echantillon

La PNA a passé au titre de la gestion 2013, Vingt Cinq (25) marchés par appels d'offres ouverts (49 contrats), trois (03) Appels d'offres restreints, deux (02) Marchés de Prestations Intellectuelles, sept (07) Demandes de Renseignements et de Prix et une (01) Entente Directe.

La revue a couvert 56% en nombre des AOO et la totalité des marchés passés par AOR, MPI, DRP et Entente Directe.

Nos contrôles sur l'exhaustivité des contrats présentés par la PNA ont révélé l'existence de marchés conclus par entente directe non mentionnés dans la liste des marchés présentée par la PNA. Le tableau suivant donne le détail des marchés concernés :

LIBELLE	PROCEDURE	TITULAIRE	MONTANT F CFA
Acquisition de médicaments génériques et produits essentiels	ED	F 0472/14 : ESR	13 662 000
		F 04774/14 : EUROBINDO PHARMA LIMITED	25 913 748
		F 0637/14 : LABORATOIRE LAFRAN	670 609 591
		F 0636/14 : SURGI & MEDIC	204 392 000
		F 0714/14 : HOLDING COMPANY	880 382 140

Commentaires de l'AC :

Il n'y a aucun marché qui n'a pas été déclaré par les responsables de la PNA. Tous les marchés passés suivant le plan de passation de l'exercice 2013 et répertoriés dans le rapport annuel de passation des marchés ont été mis à la disposition de la mission d'audit. Les marchés passés par entente directe, approuvés et immatriculés, et ne figurant pas dans le plan de passation des marchés conformément à l'article 6 du Code des marchés publics ont été soumis à la revue de la mission d'audit.

Réponse du Cabinet :

En effet, sur demande de la mission, ces marchés ont été soumis à la revue. Cependant, ces derniers ne sont pas contenus dans le rapport annuel 2013 sur les marchés transmis à la DCMP car la procédure est arrivée à terme durant le deuxième trimestre de la gestion budgétaire 2014. Nous vous renvoyons à votre mail du 16 mars 2015 ayant pour objet, « liste des marchés de la PNA », ou un seul marché d'entente directe a été présenté pour un montant de **16 197 720 F CFA**.

Les procédures des marchés présentés ci-après ont été passées en revue par la mission :

Intitulés	Marchés reçus		Marchés couverts par la revue		Taux de couverture	
	Nombre	Montant en FCFA	Nombre de contrat en 2013	Montant en FCFA	nombre	valeur
Appel d'offre ouvert (AOO)	25	12 017 720 849	14	8 847 993 680	56%	74%
Appel d'offre restreint (AOR)	03	157 642 840	03	157 642 840	100%	100%
Marchés de prestations intellectuelles	02	38 084 345	02	38 084 345	100%	100%
Demande de renseignement et de prix	07	54 848 796	07	54 848 796	100%	100%
Entente directe	01	16 197 720	01	16 197 720	100%	100%
TOTAL	38	12 350 238 984	25	9 114 767 381	66%	74%

3.2.2. Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité audité

Les seuils de passation des marchés applicables à la PNA sont récapitulés dans le tableau suivant :

Type de Marchés	Seuils de passation	Seuil de contrôle DCMP sur DAC	Seuil de contrôle DCMP sur RAO/PAP	Seuil d'examen juridique et technique
Fournitures	30 000 000	400 000 000	200 000 000	400 000 000
Travaux	50000 000	500 000 000	400 000 000	800 000 000
Prestations Intellectuelles	30 000 000	200 000 000	200 000 000	350 000 000
Services	30 000 000	200 000 000	200 000 000	350 000 000

3.2.3. Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert (AOO)

Nous avons examiné 14 marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert sur un total de 25. A l'issue de nos travaux les constats ci-après ont été relevés.

3.2.3.1. Constats d'ordre général

- Non-respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 70 des CMP ;
- Défaut de publication des attributions définitives en violation de l'article 85-4 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

3.2.3.2. Constats spécifiques

AOO N° F SAMPE 028 ACQUISITION DE MEDICAMENTS ARV, ANTITUBERCULEUX, MATERIELS ET REACTIFS DE LABORATOIRE

- A l'ouverture des plis, la commission des marchés a procédé comme si le marché avait fait l'objet d'un allotissement alors que le DAO avait prévu un lot unique. Cette pratique constitue une violation des règles d'ouvertures des plis étant donné que l'allotissement d'un marché doit se faire ex ante c'est-à-dire au moment de la préparation du dossier d'appel à la concurrence et non à l'ouverture des plis ;
- L'ouverture des plis a été effectuée en deux jours (les 3 et 4 juillet 2013) en violation des dispositions du DAO ;
- la Commission des Marchés a procédé à l'attribution provisoire du marché alors que la durée de validité des offres était épuisée et aucune correspondance n'a été envoyée aux candidats pour leur demander de proroger leur offre ;

- L'attribution provisoire n'a pas été publiée en violation de l'article 83 alinéa 3 Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 Portant Code des Marchés Publics ;
- La PNA a signé divers contrats pour la fourniture d'ARV pour un montant de 8 621 174 480 HT HDD alors que le montant estimé du marché était de 4 000 000 000 F CFA en violation des articles 5 et 65 du CMP sur l'estimation et l'attribution de marchés alors que les prix proposés dépassaient largement le budget estimatif ;
- Un délai moyen de 58 jours a été observé entre la signature des contrats et leur approbation ;
- Les titulaires des marchés n'ont pas satisfait à l'obligation de l'enregistrement en violation de l'article 13 du contrat intitulé « timbre et enregistrement » et aux dispositions de l'article 464-I-A-9 du CGI ;
- les contrats ont été conclus en HDD et les textes qui les exonèrent n'ont pas été référencés en violation des dispositions de l'article 15-2 du CMP qui stipule que :
« Les marchés comportant une clause d'exonération d'impôt ou de taxe doivent viser les textes législatifs ou réglementaires et les conventions prévoyant ces exonérations. »
- les PV de réception n'ont pas été produits par la PNA

✚ AOO N°... F SAF 008 FOURNITURE MATERIELS INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES

- Non-respect du délai de 5 jours francs pour la tenue des réunions d'ouverture des plis et d'attribution provisoire,
- le GIE SINT moins disant sur les deux lots a été écarté par la commission des marchés de la PNA pour les raisons suivantes : lots 1 et 2 - « n'a pas fourni la preuve qu'il a exécuté un marché de même nature ni la preuve de l'existence d'un SAV.»

Cependant, un complément de dossier daté du 30 août 2013 a été adressé à Mme la Directrice de la PNA et réceptionné par le coordonnateur de la CPM le 02 septembre 2013. Entre autres documents, le GIE SINT a fourni :

- L'original de l'autorisation du constructeur « HP »
- Une copie modèle de marché similaire
- Un service après-vente

La Commission des Marchés n'a pas tenu compte des informations fournies par le GIE SINT et a déclaré son offre non conforme. En agissant ainsi, elle n'a pas respecté les principes de transparence, d'équité et d'économie consacrés par le CMP. En effet, elle aurait pu faire des économies d'un montant de 12 691 288 F CFA sur les deux lots d'autant plus que la PNA a suspendu durant la gestion 2013 trois procédures pour insuffisance de

crédits et pour des montants relativement faibles (moins de 500 000 F CFA).

- le président de la Commission des marchés a approuvé les marchés conclus en décembre et l'autorisation d'approuver les marchés à la place du DG administrateur de Crédit n'a pas été produit par la PNA ;

- Contrats n° F0084/14-F0077/14: contrat non enregistré en violation du CGI

3.2.4. Marchés conclus par Appel d'Offre Restreints (AOR)

3.2.4.1. Constats d'ordre général

- Nous avons noté l'absence de publication des attributions provisoires. Cette situation ne facilite pas l'examen des procédures concernant les informations relatives à l'identité des candidats consultés et des attributaires ainsi que le montant des contrats, en violation des articles 83-3 et 84 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.
- Absence de publication des attributions définitives en violation de l'article 85-4 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.

3.2.4.2. Constats spécifiques

✚ AOR F SAMPE-011 FOURNITURE DE SERUM ANTIRABIQUE POUR UN MONTANT DE F CFA 6 559 570;

- la CM de la PNA a délibéré en première instance sur la base de l'unique offre de SANOFI PASTEUR alors qu'il aurait dû relancer la procédure faute de n'avoir pas reçu trois offres conformément aux dispositions de l'article 74 du CMP ;
- Non-respect du délai de 5 jours francs entre la date de convocation des réunions de la commission et le jour de la réunion concernant l'ouverture des plis et l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 39 du CMP;

3.2.5. Marchés conclus par Demande de Renseignements et de Prix (DRP)

Sept (07) marchés sont conclus par DRP pour un montant total de 54 848 796 FCFA TTC.

3.2.5.1. Constats d'ordre général

- La non-publication de l'attribution du marché dans le site de la DCMP en violation de l'article 78 alinéa 3 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics;
- Non-respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution provisoire
- Non-respect du délai de 5 jours francs entre la date de la convocation et le jour de la réunion.

3.2.5.2. Constats spécifiques

Les constats spécifiques relatifs à la passation des marchés de DRP sont les suivants :

✚ DRP : C SAF 026 AUDIT ORGANISATIONNEL ET FONCTIONNEL DE LA PNA

-Non-respect du délai de 5 jours francs entre la date de convocation des réunions de la commission et le jour de la réunion;

-La date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis est fixée le lundi 22 avril 2013 à 10 h alors que la commission a procédé à l'ouverture des plis le même jour à 11h.

DRP : F SAF 014/2013 ACQUISITION CADEAUX DE NOEL POUR UN MONTANT DE 9 000 000 F CFA

A l'ouverture des plis, l'offre de l'attributaire de la DRP SOMBI BOUTIQUE n'était pas conforme aux spécifications techniques. En effet sur la tranche d'âge de 1 à 2 ans SOMBI a proposé des cadeaux unisexes alors que les spécifications techniques prévoient des cadeaux pour les garçons et des cadeaux pour les filles.

La commission des marchés a envoyé aux soumissionnaires un courrier en date du 26 décembre 2013 pour complément d'information avec un bordereau des prix à remplir. Cependant, le bordereau des prix transmis aux soumissionnaires modifie sensiblement les spécifications techniques contenu dans le cahier des charges. Ainsi, une colonne article a été ajoutée avec des items tirés pour l'essentiel de l'offre de SOMBI BOUTIQUE et les lignes garçon et filles ont été fusionnées (unisex) pour se conformer à l'offre de SOMBI BOUTIQUE sur la tranche d'âge des 1 à 2 ans. Cette pratique constitue une violation substantielle du CMP.

- La non-publication de l'attribution du marché dans le site de la DCMP en violation de l'article 78 alinéa 3 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que les DRP doivent faire l'objet d'une publication dans le site de la DCMP dès leur attribution.

- Le numéro NINEA de SOMBI BOUTIQUE attributaire, qui figure sur les pièces administratives n'est pas identique.

- Contrat non enregistré en violation des dispositions de l'article 464-I-A-9 du CGI
- Le coordonnateur de la cellule de passation des marchés qui a assuré le secrétariat de la CM n'a pas signé les PV d'ouverture des plis et d'attribution des marchés.

DRP : C SAF 010 FOURNITURE ET MONTAGE DE PNEUMATIQUES

- Non-respect du délai de 5 jours francs entre la date de convocation des réunions de la commission et le jour de la réunion;
- Non-respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution ;
- Les autres soumissionnaires n'ont pas été informés du rejet de leurs offres ;
- Le PV d'attribution n'a pas été signé par Monsieur BALDE.

3.2.6. Marchés conclus par Entente Directe

Par courrier daté du 22 octobre 2013 la PNA invoquant des difficultés liées au renouvellement des marchés à commande médicaments et produits essentiels (les prix étaient fermes et non révisables) a sollicité auprès de la DCMP l'autorisation de passer des marchés par entente directe. En effet, la PNA a motivé sa requête par les risques encourus si des mesures urgentes ne sont pas prises, d'être confrontés **dans les jours à venir** à une situation de pénurie de certains intrants qui pourrait être préjudiciable à la santé des populations et à leur équilibre social.

Par courrier N° 005998/MEF/DCMP/40 en date du 05 novembre 2013 en réponse à la requête de la PNA, la DCMP précise que les arguments développés à l'appui de la requête ne rentrent pas dans les dispositions de l'article 76 du Code des marchés publics et invite l'AC à recourir à un appel d'offres restreint en procédure d'urgence compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'exécution des prestations conformément à l'article 73 du Code des marchés publics.

Par courrier N° 02191/MSAS/PNA/DIR/CPM, la PNA assimilant la procédure d'AOR en procédure d'urgence à un appel d'offres international ouvert et des délais de passation quasiment similaires sollicite au titre des procédures dérogatoires, l'autorisation de passer un marché par entente directe pour des médicaments et produits essentiels.

En réponse, la DCMP donne son avis favorable se fondant sur le fait que même un AOR en procédure d'urgence ne conviendrait pas face à **l'impérieuse urgence** que constitue la nécessité de disposer des médicaments essentiels de la gamme des solutés massifs, des psychotropes ainsi que ceux destinés à la prise en charge des cardiopathies. Mais également du fait que l'acquisition devra permettre la couverture de la période nécessaire

à la finalisation d'un appel d'offres en préparation soit une période de six (06) mois environ.

L'analyse de la procédure appelle de notre part les constats suivants :

1- la PNA a organisé l'urgence

En effet, en concluant des marchés à commande renouvelable sur une période de trois ans avec des prix fermes non révisables dans le secteur des médicaments et produits essentiels, la PNA s'est mis dans une position inconfortable vis à vis des fournisseurs qui pour la plupart sont basés hors du territoire national et subissent les fluctuations du Dollar, des matières premières et des coûts du transport aérien et maritime.

2- la DCMP aurait dû se tenir à son avis initial et déclarer la requête non conforme aux dispositions de l'article 76 du Code des marchés publics car entre son refus d'autoriser une entente directe et son avis favorable aucun élément nouveau n'a été versé au dossier de la PNA.

3- L'argument de « l'impérieuse urgence » ne résiste pas aux faits

En effet, la procédure a été initié par la PNA au mois d'octobre 2013, la DCMP donne son avis de non objection suivant autorisation N° 006905/MEF/DCMP/15 le 31 décembre 2013 et les contrats ont été signés à partir du 13 janvier et approuvé pour certains le 31 mars et pour d'autres le 15 mai soit plus de sept mois, largement suffisant pour organiser un AOI.

- les contrats ont été conclus en HDD et les textes qui les exonèrent n'ont pas été référencés en violation des dispositions de l'article 15-2 du CMP qui stipule que :
« Les marchés comportant une clause d'exonération d'impôt ou de taxe doivent viser les textes législatifs ou réglementaires et les conventions prévoyant ces exonérations. »
- Le contrôle des prix auquel les titulaires des marchés devaient se soumettre conformément aux dispositions de l'article 76-2 du CMP n'a pas été exécuté.

3.2.7. Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des différends de l'ARMP

Un recours a été enregistré sous le n° 359/13/ARMP/CRD auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP portant contestation des spécifications

techniques arrêtées dans le dossier d'Appel d'Offres Ouvert de la PNA ayant pour objet l'acquisition de véhicules introduit par la CCBM. Le Comité de Règlement des Différends a déclaré le recours irrecevable.

3.3. Constats spécifiques à l'exécution financière

La composition de la commission de réception des marchés n'est pas conforme au décret N° 2007 - 434 abrogeant et remplaçant les articles 5, 7, 13, 9 alinéas 3 et 4 et 20 du Décret N°81 -844 du 20 août 1987 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux établissements publics modifié. En effet, le comptable des matières, l'administrateur des crédits ou des matières (le DG) et le Contrôleur des Opérations Financières sont membres de droit de la commission de réception au sens de l'article 7 du Décret N°2007-434 susvisé.

Les contrats conclus durant la gestion budgétaire 2013 (médicaments et produits essentiels) n'ont pas satisfait à l'obligation d'enregistrement conformément à l'article 464 du Code général des impôts.

3.4. Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1. Sélection

Les marchés sélectionnés pour l'audit physique sont les suivants :

N°	Objet du Marché	Mode de Passati on	Catégorie	Montant (FCFA TTC)	Attributaire
1	Acquisition de véhicules 4x4 double cabine version pick-up	AOO	Fournitures	153 650 000	CFAO Motors
2	Acquisition de véhicule 4x4 Station Wagon	AOO	Fournitures	34 950 000	EMG Universel
3	Acquisition et installation de racks rangement de médicament	AOO	Fournitures	19 716 974	Afrique Equipement Distribution
4	Acquisition de matériels informatiques (lot 1)	AOO	Fournitures	19 396 840	OUMOU INFORMATIQUE
5	Acquisition matériels bureautiques (lot 2)	AOO	Fournitures	12 756 920	COMPUTER LAND
TOTAL (F CFA TTC)				240470734	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ECHANTILLON (F CFA TTC)				240 470 734	
TAUX DE COUVERTURE				100%	

3.4.2. Travaux effectués

Les travaux effectués consistent à vérifier de façon effective la matérialité et le niveau d'exécution physique des marchés passés.

1. Acquisition de véhicule 4x4 Station Wagon



2. Acquisition de véhicules 4x4 double cabine version pick-up

NOTE DE SERVICE PORTANT AFFECTATION DESDITS VEHICULES AUX PRA

3. Acquisition et installation de racks rangement de médicament



4. RECOMMANDATIONS

4.1. Recommandations relatives au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

- Transmettre les textes complets désignant les membres de la commission des marchés avant le 5 janvier de chaque année à l'ARMP et à la DCMP conformément à l'arrêté n° 011588 du 28/12/07 pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Transmettre à temps à la DCMP et à l'ARMP les rapports trimestriels conformément à l'arrêté n° 011586 du 28/12/07 pris en application de l'article 35 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- Elaborer et transmettre le plan de passation des marchés à la DCMP en début d'année conformément à l'arrêté n° 011586 du 28/12/07 pris en application de l'article 35 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes, et à l'article 6 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- Elaborer et publier l'avis général de passation des marchés dans un journal quotidien de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics, avant la fin du mois de janvier de l'année prévue pour leur passation conformément aux articles 6 et 56 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- Archiver les dossiers de passation des marchés conformément aux dispositions du Manuel de Classement des Documents des Marchés des Autorités Contractantes de l'ARMP ;
- Mettre à disposition un registre des marchés conformément à l'article 67-3 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés Publics.

4.2. Recommandations relatives à la passation des marchés examinés

Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert (AOO)

- Veiller au respect de l'article 83 alinéa 3 Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 Portant Code des Marchés Publics qui stipule que l'autorité contractante doit publier un avis de l'attribution provisoire ;
- Respecter les dispositions des articles 83-3 et 84 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en publiant l'avis d'attribution provisoire et celui d'attribution définitive;
- Veiller au respect de l'article 84 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que l'autorité contractante doit publier un avis de l'attribution définitive;
- Attribuer les marchés dans les délais maximums prévus (15 jours) conformément à l'article 70 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- Procéder à allotissement des marchés dans le DAO avant de démarrer la procédure de passation des marchés

Marchés conclus par Demande de Renseignements et de Prix (DRP)

- Veiller au respect de l'article 78 alinéa 3 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que les DRP doivent faire l'objet d'une publication dans le site de la DCMP dès leur attribution;
- Veiller au respect l'article 70 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics concernant le délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution provisoire.

Marchés conclus par Appel d'Offre Restreints (AOR)

- Veiller au respect des dispositions de l'article 74 du CMP ;
- Respecter les dispositions des articles 83-3 et 84 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en publiant l'avis d'attribution provisoire et celui d'attribution définitive;

- Veiller au respect l'article 70 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics concernant le délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution provisoire.

Marchés conclus par Prestation Intellectuelles (MPI)

- Veiller au respect de l'article 78 alinéa 3 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui exige une publication dans le site de la DCMP dès leur attribution.

Marchés conclus par Entente Directes (ED)

Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 76 du CMP.

4.3. Recommandations relatives à l'exécution financière

- Faire respecter les délais d'exécution contractuels et appliquer les pénalités de retards au besoin;
- Procéder à l'approbation des marchés déjà signés par l'Autorité contracte dans les délais.

4.4. Recommandations relatives à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

- Faire respecter les délais d'exécution contractuels et appliquer les pénalités de retards au besoin.

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

N°	RECOMMANDATIONS FORMULEES LORS DE LA REVUE DE L'EXERCICE 2012	NIVEAU D'APPLICATION
Dispositif organisationnel		
1	Nous recommandons aux membres de la cellule de passation des marchés de suivre une formation en matière de procédures de passation et d'exécution des marchés publics	Résolu partiellement
2	Nous recommandons aux membres de la cellule de passation des marchés de se conformer aux dispositions des articles 45 et 70 du CMP sur le contrôle de la validité des pièces administratives et sur les délais de régularisation des pièces administratives manquants.	Résolu.
3	Nous recommandons aux membres de la commission des marchés de s'approprier les instructions dans le manuel de classement et d'archivages des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés et un classement exhaustif des pièces des marchés	Non résolu
4	Nous recommandons aux membres de la commission des marchés de se conformer à l'article 424-12 du CGI sur les formalités d'enregistrement des contrats	Non résolu
DRP		
1	Nous recommandons à la PNA de veiller au respect de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instruction pour la mise en œuvre de la procédure de DRP sur l'information des candidats non retenus.	Résolu.
2	Nous recommandons à la PNA de mentionner sur les lettres d'invitation les noms de tous les candidats conformément à la circulaire 004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009.	Résolu.
3	Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des délais d'exécution des marchés.	Résolu partiellement.
AOO		
1	Nous recommandons aux membres de la commission des marchés de procéder à l'allotissement du marché	Non résolu

	avant le lancement de la procédure d'acquisition et non au cours de l'évaluation.	
2	Nous recommandons aux membres de la commission des marchés de procéder à la transmission à la DCMP du procès-verbal d'attribution pour publication sur le portail des marchés publics,	Non résolu

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

6.1. Statistiques sur les anomalies des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP)

Les constats spécifiques relatifs à la passation des marchés de DRP sont les suivants :

- Non-publication des résultats des DRP dans le site de la DCMP en violation des dispositions de l'article 78 du CMP
- Non-respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution en violation des dispositions de l'article 70 du CMP
- Violation de l'article 39 sur la convocation des membres de la commission des marchés.

N°	Objet du marché	Constats N°		
		a	b	c
1	Acquisition de consommables informatiques	x	x	
2	Acquisition de fournitures de bureau	x		
3	Audit organisationnel et fonctionnel	x		x
4	Acquisition de cadeaux de Noël	x	x	
5	Assistance et maintenance du logiciel SAGE 100 ENTREPRISE	x		
6	Fourniture et montage de pneumatiques	x	x	x

7	Fourniture matériels thermo hygromètres	x	x	x
8	Transport de produits de santé	x	x	x
9	MAITRISE D'OUVRAGE Délégué	x	x	x
10	PRESTATION DE SERVICE	x	x	
Total		10	7	5

6.2.Statistiques sur les anomalies des Appels d'Offres Ouvert (AOO)

Les constats spécifiques relatifs à la passation du marché d'acquisition de deux véhicules sont les suivants :

- Violation des dispositions de l'article 70 sur le délai 15 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire ;
- Violation des dispositions de l'article 83 relatives à la publication de l'attribution provisoire ;
- Violation des dispositions de l'article 85 relatives à la publication de l'attribution définitive ;
- Violation des dispositions de l'article 5 relatives à l'estimation des marchés ;
- Violation des dispositions de l'article 65 relatives à l'attribution des marchés alors que les prix proposés dépassent largement le budget estimatif ;
- Violation des dispositions de l'article 15-2, relatives à l'exigence de mentionner les textes législatifs ou réglementaires et les conventions conférant l'exonération de taxes dans le cadre des contrats conclus en HDD ;
- Violation des dispositions de l'article 59 relatives aux critères d'évaluation des offres.

N°	Objet du marché	Constats N°							
		a	b	C	d	e	f	g	
1	Entretien et réparation de matériels informatiques, matériels bureautiques et système de vidéo surveillance	x		x					
2	Assurance flotte automobile	x		x					
3	Assurance responsabilité civile et globale	x		x					
4	Acquisition de médicaments antirétroviraux, antituberculeux réactifs et matériels de laboratoire	x	x	x	x	x	x		

5	Fourniture de matériels informatiques et bureautiques	x		x				x	
Total		5	1	5	1	1	1	1	

6.3. Statistiques sur les anomalies des Appels d'Offres Restreints (AOR)

Les constats spécifiques relatifs à la passation des Appels d'Offre Restreints sont les suivants :

- défaut de publication des attributions provisoires en violation des dispositions de l'article 83 du CMP ;
- défaut de publication des attributions définitives en violation des dispositions de l'article 85 du CMP ;
- violation des dispositions de l'article 74 du CMP.
- Violation des dispositions de l'article 70 sur le délai 15 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire.

N°	Objet du marché	Constats N°			
		a	b	c	d
1	Fourniture de sérums antirabiques	X	X	X	
2	Fournitures de médicaments antirétroviraux pédiatriques	X	X		X
Total		2	2	1	1

7. ANNEXE

7.1. Fiches de projet

Appels d'Offres Ouverts

AOO N°..... S SAF 020
Présentation lot2

Numéro DAO :	
1. Financement :	BUDGET FONCTIONNEMENT PNA
2. Nom de l'Autorité contractante :	PNA
3. Intitulé du marché :	ENTRETIEN ET REPARATION
4. Numéro du marché :	S SAF 020
5. Description des biens, travaux ou services :	Matériels informatiques, bureautiques et système de vidéo surveillance
6. Nom de l'attributaire du marché :	NEDGE PROFESSIONAL SERVICE
7. Nombre d'offres reçues :	05
8. Date limite de dépôt des offres :	16/12/2013
9. Date d'ouverture des plis :	16/12/2013
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	26/02/2014
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	08/04/2014
12. Date d'Approbation :	25/04/2014
13. Date de notification provisoire :	20/02/2014
14. Date de publication de l'attribution définitive :	Non fourni
15. Date ordre de service de commencer	21/04/2014
16. Date de démarrage effectif :	25/05/2014
17. Délai d'exécution :	12 MOIS
18. Date de réception (provisoire) :	Non fourni
19. Montant marché :	2 000 000 F CFA
20. Montant budget :	17 000 000 FCFA
ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE	-Le défaut de publication des attributions définitives en violation de l'article 85-4 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics -non-respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution
RECOMMANDATIONS	-Veiller au respect des dispositions de l'article 85--4 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics -Veiller au respect de l'article 70 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que la commission dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour proposer à l'autorité contractante un candidat.

AOO N° F SAMPE 028 Acquisition de médicaments ARV, antituberculeux, matériels et réactifs de laboratoire

Numéro DAO :	EMIS LE 08 MAI 2013
1. Financement :	BUDGET DE DONCTIONNEMENT
2. Nom de l'Autorité contractante :	PNA
3. Intitulé du marché :	FOURNITURE
4. Numéro du marché :	ARV05/13
5. Description des biens, travaux ou services :	médicaments ARV, antituberculeux, matériels et réactifs de laboratoire
6. Nom de l'attributaire du marché :	- N° F0 142/14 : ABBOT LABORATOIRES SA - F 2514/13 : CENTRE SPECIALISTE EXPORT PHARMA - N° F 0139/14 : HETERO LABS LIMITED - N° F0144/14 : Laboratoires LAFRAN - N° F 0121/14 : LEADER GROUPE SFEH - N° F 0141/14 : MAC LEODS PHARMACEUTICALS - N° 0204/14 : MYLAN LABORATOIRES - N° F 2516/13 : SOLAIRE TELECOM MEDICAL - N° 0143/14 : SURGI ET MEDIC
7. Nombre d'offres reçues :	40 OFFRES
8. Date limite de dépôt des offres :	03/07/2013
9. Date d'ouverture des plis :	3 ET 4 JUILLET 2013
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	Non fourni
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	N° F0 142/14 : 04/12/2013 F 2514/13 : 22/11/2013 N° F 0139/14 : 25/11/2013 N° F 0144/14 : 04/12/2013 N° F 0121-14 : 25/11/2013 N° F 0141/14 : 25/11/2013 N° 0204/14 : 15/01/2014 N° F 2516/13 : 22/11/2013 N° 0143/14 : 28/11/2013
12. Date d'Approbation :	N° F0 142/14 : 31/01/2014 F 2514/13 : 23/12/2014 N° F 0139/14 : 31/01/2014 N° F 0144/14 : 31/01/2014 N° F 0121-14 : 28/01/2014 N° F 0141/14 : 31/01/2014 N° 0204/14 : 07/02/2014 N° F 2516/13 : 22/12/2013 N° 0143/14 : 31/01/2014
13. Date de notification provisoire :	14, 16, 19 aout 2013
14. Date de publication de l'attribution définitive :	Non fourni
15. Date ordre de service de commencer	
16. Date de démarrage effectif :	Non fourni 23/12/2013 17 /03 /2014 Non fourni 28/01/2014

	<p style="text-align: center;">Non fourni 07/02/2014 23/12/2014</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">Item 066</td> <td style="text-align: center;">Item 181, 182, 183</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">11/02/2014</td> <td style="text-align: center;">30/06/2014</td> </tr> </table>	Item 066	Item 181, 182, 183	11/02/2014	30/06/2014
Item 066	Item 181, 182, 183				
11/02/2014	30/06/2014				
17. Délai d'exécution :	<p style="text-align: center;">N° F0 142/14 : Non fourni N° F 2514/13 : 01 an N° F 0139/14 : 9 mois Item 059-306 Non fourni Item 123: 1 an N° F 0141/14 : 1 an N° 0204/14 : 1 an N° F 2516/13 1 an renouvelable N° 0143/14</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">Item 66</td> <td style="text-align: center;">Items 181, 182, 183</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1 mois</td> <td style="text-align: center;">7 mois</td> </tr> </table>	Item 66	Items 181, 182, 183	1 mois	7 mois
Item 66	Items 181, 182, 183				
1 mois	7 mois				
18. Date de réception (provisoire) :	<p style="text-align: center;">Non fourni Non fourni 26/12/2014 Non fourni 06/06/2014 29/12/2014 18/11/2014 23/10/2014</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">Item</td> <td style="text-align: center;">Items 181, 182, 183</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">13/03 2014</td> <td style="text-align: center;">19/05/2015</td> </tr> </table>	Item	Items 181, 182, 183	13/03 2014	19/05/2015
Item	Items 181, 182, 183				
13/03 2014	19/05/2015				
19. Montants marchés :	<p>N° F0 142/14 : 164 931 925 FCFA HT HDD N° F 2514/13 : 304 888 814 FCFA HT HDD N° F 0139/14 : 559 397 796 F CFA HT HDD Item 059-306 309 738 234 F CFA HT HDD Item 123 3 621 932 F CFA HT HDD N° F 0141/14 2 424 785 565 FCFA HT HDD N° 204/14 1 791 910 823 FCFA HT HDD N° F 2516/13 2 498 311 641 FCFA HT HDD N° 0143/14 563 587 750 F CFA HT HDD</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">Total des marchés</td> <td style="text-align: center;">8 621 174 480 F CFA HT HDD</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>	Total des marchés	8 621 174 480 F CFA HT HDD		
Total des marchés	8 621 174 480 F CFA HT HDD				
20. Montant budget :	4 000 000 000 FCFA				
ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE	<ul style="list-style-type: none"> - Un délai moyen de 58 jours a été observé entre la signature des contrats et leur approbation, - la Commission des Marchés a procédé à l'attribution alors que la durée de validité des offres était épuisée et aucune correspondance n'a été envoyée aux candidats pour leur demander de proroger leur offre. - L'attribution provisoire n'a pas été publiée en violation de l'article 83 alinéa 3 Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 Portant Code des Marchés Publics ; - L'attribution définitive n'a pas été publiée en violation de l'article 85-4 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics ; - La PNA a signé divers contrats pour la fourniture 				

	<p>d'ARV pour un montant de 8 621 174 480 HT HDD alors que le montant estimé du marché était de 4 000 000 000 F CFA en violation des articles 5 et 65 du CMP sur l'estimation et l'attribution de marchés alors que les prix proposés dépassaient largement le budget estimatif.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les titulaires des marchés n'ont pas satisfait à l'obligation de l'enregistrement en violation des dispositions de l'article 13 du contrat intitulé « timbre et enregistrement » et aux dispositions de l'article 464-I-A-9 du CGI ; - les contrats ont été conclus en HDD et les textes qui les exonèrent n'ont pas été référencés en violation des dispositions de l'article 15-2 du CMP qui stipule que : <p><i>« Les marchés comportant une clause d'exonération d'impôt ou de taxe doivent viser les textes législatifs ou réglementaires et les conventions prévoyant ces exonérations. »</i></p> <p style="text-align: center;">-</p>
RECOMMANDATIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à se conformer aux dispositions du DAO à l'ouverture des plis et dans l'évaluation des offres ; - Veiller au respect des dispositions des articles 83 -3 et 85-4 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics ; - Veiller à se conformer aux dispositions des articles 5 et 65 du CMP pour l'estimation des marchés et leur attribution ; - Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 464-I-A-9 du CGI ; - Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 15-2 du CMP.

AOO N°..... F SAF 005 /2013

Présentation **CONTRAT N°0702/14 ACQUISITION ET INSTALLATION DE RACKS
(RANGEMENT DE MEDICAMENT)**

Numéro DAO :	
1. Financement :	BUDGET D'INVESTISSEMENT PNA 2013
2. Nom de l'Autorité contractante :	PNA
3. Intitulé du marché :	FOURNITURE
4. Numéro du marché :	F SAF 005 /2013
5. Description des biens, travaux ou services :	RACKS (RANGEMENT DE MEDICAMENT)
6. Nom de l'attributaire du marché :	AFRIQUE EQUIPEMENT DISTRIBUTION
7. Nombre d'offres reçues :	02 OFFRES
8. Date limite de dépôt des offres :	31/01/2014
9. Date d'ouverture des plis :	31/01/2014
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	31/03/2014
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	08/04/2014
12. Date d'Approbation :	25/04/2014
13. Date de notification provisoire :	18/03/2014
14. Date de publication de l'attribution définitive :	Non fourni
15. Date ordre de service de commencer	
16. Date de démarrage effectif :	19/05/2014
17. Délai d'exécution :	3 MOIS
18. Date de réception (provisoire) :	11 /08/2014
19. Montant marché :	19 716 974 FCFA TTC
20. Montant budget :	51 000 000 F CFA
ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE	<p>-Le défaut de publication des attributions définitives en violation de l'article 85-4 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics ;</p> <p>- non-respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution ;</p> <p>-</p>
RECOMMANDATIONS	<p>-Veiller au respect des dispositions de l'article 85-4 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics</p> <p>-Veiller au respect de l'article 70 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que la commission dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour proposer à l'autorité contractante un candidat</p>

AOO N°.....S SAF 020
Presentation LOT 1

Numéro DAO :	
1. Financement :	BUDGET FONCTIONNEMENT PNA
2. Nom de l'Autorité contractante :	PNA
3. Intitulé du marché :	ENTRETIEN ET REPARATION
4. Numéro du marché :	S SAF 020
5. Description des biens, travaux ou services :	Matériels informatiques, bureautiques et système de vidéo surveillance
6. Nom de l'attributaire du marché :	BISS MULTIMEDIA
7. Nombre d'offres reçues :	05
8. Date limite de dépôt des offres :	16/12/2013
9. Date d'ouverture des plis :	16/12/2013
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	26/02/2014
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	08/04/2014
12. Date d'Approbation :	08/04/2014
13. Date de notification provisoire :	25/04/2014
14. Date de publication de l'attribution définitive :	20/02/2014
15. Date ordre de service de commencer	25/04/2014
16. Date de démarrage effectif :	25/05/2014
17. Délai d'exécution :	12 MOIS
18. Date de réception (provisoire) :	Non fourni
19. Montant marché :	4 000 000 F CFA
20. Montant budget :	17 000 000 FCFA
ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE	non-respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution
RECOMMANDATIONS	Veiller au respect de l'article 70 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que la commission dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour proposer à l'autorité contractante un candidat

AOO N°F SAF OO6 FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN GROUPE
ELECTROGENE(LOT1) ET D'ONDULEURS CENTRAUX (LOT 2)

Présentation

Numéro DAO :	Emis le 12 JUILLET 2013
1. Financement :	BUDGET PNA
2. Nom de l'Autorité contractante :	PNA
3. Intitulé du marché :	FOURNITURE ET INSTALLATION
4. Numéro du marché :	F SAF 006 LOT1
5. Description des biens, travaux ou services :	GROUPES ELECTROGENES
6. Nom de l'attributaire du marché :	NG2S
7. Nombre d'offres reçues :	10 OFFRES
8. Date limite de dépôt des offres :	16/08/2013
9. Date d'ouverture des plis :	16/08/2013
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	
12. Date d'Approbation :	
13. Date de notification provisoire :	
14. Date de publication de l'attribution définitive :	17/03/2014 Classé sans suite
15. Date ordre de service de commencer	
16. Date de démarrage effectif :	
17. Délai d'exécution :	
18. Date de réception (provisoire) :	Classé sans suite pour absence de crédit avec avis DCMP
19. Montant marché :	20 434 990 FCFA TTC
20. Montant budget :	45 000 000F CFA
ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE	
RECOMMANDATIONS	

AOO N°..... F SAF 007 CONTAT N°0306/14
Présentation

Numéro DAO :	Emis le 25 OCTOBRE 2013
1. Financement :	BUDGET D'INVESTISSEMENT PNA 2013
2. Nom de l'Autorité contractante :	PNA
3. Intitulé du marché :	FOURNITURE
4. Numéro du marché :	F SAF 007 LOT 1
5. Description des biens, travaux ou services :	VEHICULE 4*4 STATION WAGON
6. Nom de l'attributaire du marché :	EMG UNIVERSAL AUTO
7. Nombre d'offres reçues :	04 OFFRES
8. Date limite de dépôt des offres :	27/11/2013
9. Date d'ouverture des plis :	27/11/2013
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	21/01/2014
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	18/02/2014
12. Date d'Approbation :	26/02/2014
13. Date de notification provisoire :	20/01/2014
14. Date de publication de l'attribution définitive :	Non fourni
15. Date ordre de service de commencer	
16. Date de démarrage effectif :	28/02/2014
17. Délai d'exécution :	3 MOIS
18. Date de réception (provisoire) :	16/05/2014
19. Montant marché :	34 950 000F CFA TTC
20. Montant budget :	150 000 000 FCFA
ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE	<p>-La non-publication de l'avis d'attribution définitive en violation de l'article 84 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que l'autorité contractante doit publier un avis de l'attribution définitive ;</p> <p>- non-respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution</p>
RECOMMANDATIONS	<p>-Veiller au respect des dispositions de l'article 85 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 en publiant les attributions définitives dans les 15 jours suivant la notification du marché à l'attributaire.</p> <p>-Veiller au respect de l'article 70 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que la commission dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour proposer à l'autorité contractante un candidat</p>

AOO N°.....F SAF 007
Présentation CONTRAT N°0598/14

Numéro DAO :	Emis le 25 OCTOBRE 2013
1. Financement :	BUDGET D'INVESTISSEMENT PNA 2013
2. Nom de l'Autorité contractante :	PNA
3. Intitulé du marché :	FOURNITURE
4. Numéro du marché :	F SAF 007 LOT 2
5. Description des biens, travaux ou services :	VEHICULE 4*4 DOUBLE CABINE VERSION PICK UP
6. Nom de l'attributaire du marché :	CFAO MOTORS SENEGAL
7. Nombre d'offres reçues :	04 OFFRES
8. Date limite de dépôt des offres :	27/11/2013
9. Date d'ouverture des plis :	27/11/2013
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	21/01/2014
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	20/02/2014
12. Date d'Approbation :	23/04/2014
13. Date de notification provisoire :	20/01/2014
14. Date de publication de l'attribution définitive :	Non fourni
15. Date ordre de service de commencer	
16. Date de démarrage effectif :	29/04/2014
17. Délai d'exécution :	1 JOUR
18. Date de réception (provisoire) :	30/04/2014
19. Montant marché :	153 650 000 F CFA TTC
20. Montant budget :	150 000 000 F CFA
ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE	<ul style="list-style-type: none"> - l'offre de l'attributaire est supérieure au montant estimé du marché ; - La non-publication de l'avis d'attribution définitive en violation de l'article 84 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que l'autorité contractante doit publier un avis de l'attribution définitive ; - non-respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution
RECOMMANDATIONS	<ul style="list-style-type: none"> -Veiller au respect des dispositions de l'article 85 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 en publiant les attributions définitives dans les 15 jours suivant la notification du marché à l'attributaire. -Veiller au respect de l'article 70 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que la commission dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour proposer à l'autorité contractante un candidat

AOO N°.....S SAF 017
Présentation

Numéro DAO :	
1. Financement :	BUDGET FONCTIONNEMENT PNA
2. Nom de l'Autorité contractante :	PNA
3. Intitulé du marché :	ASSURANCE
4. Numéro du marché :	S SAF 017 LOT 2
5. Description des biens, travaux ou services :	ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE
6. Nom de l'attributaire du marché :	SONAM
7. Nombre d'offres reçues :	05 OFFRES
8. Date limite de dépôt des offres :	21/02/2013
9. Date d'ouverture des plis :	21/02/2013
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	23/03/2013
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	27/03/2013
12. Date d'Approbation :	29/03/2013
13. Date de notification provisoire :	13/03/2013
14. Date de publication de l'attribution définitive :	22/05/2013
15. Date ordre de service de commencer	
16. Date de démarrage effectif :	01/04/2013
17. Délai d'exécution :	9 MOIS
18. Date de réception (provisoire) :	Non fourni
19. Montant marché :	4 448 924 F CFA
20. Montant budget :	35 000 000 FCFA
ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE	- non-respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution
RECOMMANDATIONS	Veiller au respect de l'article 70 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que la commission dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour proposer à l'autorité contractante un candidat

AOO N°.....S SAF 017
Présentation

Numéro DAO :	
1. Financement :	BUDGET FONCTIONNEL PNA
2. Nom de l'Autorité contractante :	PNA
3. Intitulé du marché :	ASSURANCE
4. Numéro du marché :	S SAF 017 LOT 1
5. Description des biens, travaux ou services :	RESPONSABILITE CIVILE ET GLOBALE DOMMAGE
6. Nom de l'attributaire du marché :	ASKIA ASSURANCE
7. Nombre d'offres reçues :	05 OFFRES
8. Date limite de dépôt des offres :	21/02/2013
9. Date d'ouverture des plis :	21/02/2013
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	23/03/2013
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	25/03/2013
12. Date d'Approbation :	29/03/2013
13. Date de notification provisoire :	13/03/2013
14. Date de publication de l'attribution définitive :	22/05/2013
15. Date ordre de service de commencer	
16. Date de démarrage effectif :	01/04/2013
17. Délai d'exécution :	9 MOIS
18. Date de réception (provisoire) :	Non fourni
19. Montant marché :	8 053 302 F CFA
20. Montant budget :	35 000 000 FCFA
ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE	non-respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution
RECOMMANDATIONS	Veiller au respect de l'article 70 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que la commission dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour proposer à l'autorité contractante un candidat

AOO N°... S

F SAF 008

Présentation :

CONTRAT N° F SAF 008/2013

Numéro DAO :	EMIS 22 JUILLET 2013
1. Financement :	BUDGET DE FONCTIONNEMENT PNA
2. Nom de l'Autorité contractante :	PNA
3. Intitulé du marché :	FOURNITURES
4. Numéro du marché :	Lot 1 : N° 0077/14 Lot 2 : N° 0084/14
5. Description des biens, travaux ou services :	Matériels informatiques (lot 1) Matériels bureautiques (lot 2)
Soumissionnaires lot 1	<ul style="list-style-type: none"> • GIE SINT : 14 228 440 F CFA TTC • COMPUTER LAND : 19 572 395 F CFA TTC • PICOMEGA SENEGAL : 17 054 540 F CFA TTC • OUMOU INFORMATIQUE : 16 689 920 F CFA TTC • MCI : 19 844 963 F CFA TTC
Soumissionnaires lot 2	<ul style="list-style-type: none"> • GIE SINT : 5 224 450 F CFA TTC • COMPUTER LAND : 15 454 258 F CFA TTC • PICOMEGA SENEGAL : 7 404 500 F CFA TTC • OUMOU INFORMATIQUE : 8 094 800 F CFA TTC • MCI : 13 756 947 F CFA TTC
6. Nom de l'attributaire du marché :	Lot 1: OUMOU INFORMATIQUE Lot 2 :COMPUTER LAND
7. Nombre d'offres reçues :	05 pour chaque lot
8. Date limite de dépôt des offres :	26/08/2013
9. Date d'ouverture des plis :	26/08/2013
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	Lot 1& 2 : 27/11/2013
11. Date de signature/Prestation de services (Contrats) :	Lot 1& 2 :16/12/2013
12. Date d'Approbation :	Lot 1 :27/12/2013 Lot 2 : 31/12/2013
13. Date de notification provisoire :	Lot 1 & 2 : 28/11/2013
14. Date de publication de l'attribution définitive :	
15. Date ordre de service de commencer	
16. Date de démarrage effectif :	Lot 1 & 2 : 31/12/2013
17. Délai d'exécution :	
18. Date de réception (provisoire) :	Lot 1 :19/02/2014 Lot 2: 17/03/2014
19. Montant marché :	Lot 1 : 19 396 840 F CFA TTC Lot 2 : 12 756 920 F CFA TTC
20. Montant budget :	Lot 1 : 20 000 000 Lot 2 : 13 700 000
ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE	- le GIE SINT moins disant sur les deux lots a été écarté par la commission des marchés de

	<p>la PNA pour les raisons suivantes : lots 1 et 2 - « n'a pas fourni la preuve qu'il a exécuté un marché de même nature ni la preuve de l'existence d'un SAV.»</p> <p>Cependant, un complément de dossier daté du 30 août 2013 a été adressé à Mme la Directrice de la PNA et réceptionné par le coordonnateur de la CPM le 02 septembre 2013. Entre autres documents, le GIE SINT a fourni :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'original de l'autorisation du constructeur « HP » ○ Une copie modèle de marché similaire ○ Un service après vente <p>La Commission des Marchés n'a pas tenu compte des informations fournies par le GIE SINT et a déclaré son offre non conforme. En agissant ainsi, elle n'a pas respecté les principes de transparence, d'équité et d'économie consacrés par le CMP. En effet, elle aurait pu faire des économies d'un montant de 12 691 288 F CFA sur les deux lots d'autant plus que la PNA a suspendu durant la gestion 2013 trois procédures pour insuffisance de crédits et pour des montants relativement insignifiants (moins de 500 000 F CFA).</p> <p>Lot 1 & 2 : Non respect du délai de 5 jours francs pour la tenue des réunions d'ouverture des plis et d'attribution provisoire -Contrats n° F0084/14-F0077/14: contrat non enregistré en violation du CGI</p>
RECOMMANDATIONS	

Appels d'Offres Restreints

AOR – F SAMPE 004 FOURNITURE DE MEDICAMENTS
ANTIRETROVIRAUX PEDIATRIQUES
DONNEES SUR LES MARCHES

1. Financement :	BUDGET FONCTIONNEL PNA
2. Nom de l'Autorité contractante :	PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT PNA
3. Intitulé du marché :	FOURNITURE
4. Numéro des marchés :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ F 1643/13 : items 4 ET 5 ▪ F 1644/13 : items 2, 3, 6, 7, 9, 10 et 11
5. Description des biens, travaux ou services :	MEDICAMENTS ANTIRETROVIRAUX PEDIATRIQUES
6. Nom de l'attributaire des marchés :	F 1643/13 : ABBOT LABORATOIRES F 1644/13: AURO BINDO PHARMA
7. Nombre d'offres reçues :	01 : ABBOTT
8. Date limite de dépôt des offres :	05/06/2013
9. Nouvelle date de dépôt des offres :	20/06/2013
9. Nombre d'offres reçues :	<ul style="list-style-type: none"> • ABBOT • MYLAN LABORATOIRES • AUROBINDO
10. Date de Publication de l'attribution provisoire :	Non fourni
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	28/08/2013
12. Dates d'Approbation :	F 1643/13 : 16/09/2013 F 1644/13 :17/09/2013
13. Date de notification provisoire :	17/07/2013
14. Date de publication de l'attribution définitive :	Non fourni
15. Date ordre de service de commencer	
16. Date de démarrage effectif :	02/10/2013
17. Délai d'exécution :	1 an
18. Date de réception (provisoire) :	F 1643/13 :15/01/2014 F 1644/13 : 26/03/2014
19. Montants marchés :	F 1643/13 : 5 814 665 F CFA HT HDD F 1644/13 : 145 222 467 FCFA HT HDD
20. Montant budget :	
ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE	<p>-Le défaut de publication des attributions provisoire et définitive en violation des articles 83-3 et 85-4 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.</p> <p>-Le rapporteur de la Commission (M BALDE) n'a pas signé les PV d'ouverture des plis et d'attribution provisoire</p>
RECOMMANDATIONS	<p>Nous recommandons à la PNA de respecter les dispositions des articles 83-3 et 84 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - publiant l'avis d'attribution provisoire ; - publiant l'avis d'attribution définitive

AOIR – F SAMPE 011
MARCHÉ DE FOURNITURE

1. Financement :	BUDGET FONCTIONNEMENT PNA
2. Nom de l'Autorité contractante :	PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT PNA
3. Intitulé du marché :	FOURNITURE
4. Numéro du marché :	F 1726/13
5. Description des biens, travaux ou services :	SERUM ANTIRABIQUE
6. Nom de l'attributaire du marché :	SANOFI PASTEUR
7. Nombre d'offres reçues :	UNE (01) OFFRE
8. Date limite de dépôt des offres :	19 juin reporté au 12 juillet 2013
9. Date d'ouverture des plis :	12 juillet 2013
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non fourni
11. Date de signature/Prestation de services (contrats) :	13/09/2013
12. Date d'Approbation :	20/09/2013
13. Date de notification provisoire :	12/08/2013
14. Date de publication de l'attribution définitive :	Non fourni
15. Date ordre de service de commencer	
16. Date de démarrage effectif :	2/10/2013
17. Délai d'exécution :	10 MOIS
18. Date de réception (provisoire) :	12 AOÛT 2013
19. Montant marché :	6 559 570 F CFA HT HDD
20. Montant budget :	20 000 000 F CFA
ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE	<p>-la CM de la PNA a délibéré en première instance sur la base de l'unique offre de SANOFI PASTEUR alors qu'il aurait dû relancer la procédure faute de n'avoir pas reçu trois offres conformément aux dispositions du CMP ;</p> <p>- Absence de publication des attributions provisoire et définitive en violation des articles 83-3 et 85-4 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.</p> <p>- Non respect du délai de 5 jours francs entre la date de convocation des réunions de la commission et le jour de la réunion concernant l'ouverture des plis et l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 39 du CMP;</p>
RECOMMANDATIONS	<p>- Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 74 du CMP.</p> <p>- Nous recommandons à la PNA de respecter les dispositions des articles 83-3 et 84 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - publiant l'avis d'attribution provisoire ; - publiant l'avis d'attribution définitive.

Demande de Renseignement de Prix

DRP : C SAF 026
MARCHE DE SERVICES

1. Financement :	BUDGET FONCTIONNEMENT PNA
2. Nom de l'Autorité contractante :	PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT PNA
3. Intitulé du marché :	SERVICES
4. Numéro du marché :	C SAF 026
5. Description des biens, travaux ou service :	AUDIT ORGANISATIONNEL ET FONCTIONNEL DE LA PNA
6. Nom de l'attributaire du marché :	CABINET MAYORO WADE
7. Nombre d'offres reçues :	04 OFFRES
9: Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation :	08/04/2013
10. Date ouverture des plis :	22/04/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	05/07/2013
12. Date de publication des résultats	Non fourni
13. Date Ordre de service de commencer :	Non fourni
14. Date de démarrage effectif de prestation	10/07/2013
15. Délai d'exécution :	Non fourni
16. Date de réception :	23/04/2013
17. Montant du marché :	14 900 000 FCFA
18. Montant du Budget :	15 000 000 FCFA
19. Délai validité offre :	

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE :

-Non-publication de l'attribution du marché dans le site de la DCMP en violation de l'article 78 alinéa 3 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que les DRP doivent faire l'objet d'une publication dans le site de la DCMP dès leur attribution.

-Non-respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution;

-Non respect du délai de 5 jours francs entre la date de convocation des réunions de la commission et le jour de la réunion;

-La date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis est fixée le lundi 22 avril 2013 à 10 h alors que la commission a procédé à l'ouverture des plis le même jour à 11h.

RECOMMANDATIONS:

Nous recommandons à la PNA de respecter les dispositions de l'article 78 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en communiquant à la DCMP aux fins de publication sur le site ; de veiller au respect de l'article 70 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que la commission dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour proposer à l'autorité contractante un candidat.

DRP : F SAF 014/2013
MARCHÉ DE FOURNITURE

1. Financement :	BUDGET FONCTIONNEMENT DE LA PNA
2. Nom de l'Autorité contractante :	PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT PNA
3. Intitulé du marché :	FOURNITURE
4. Numéro du marché :	F SAF 014/2013
5. Description des biens, travaux ou service :	ACQUISITION CADEAUX DE NOEL
6. Nom de l'attributaire du marché :	SOMBI BOUTIQUE
7. Nombre d'offres reçues :	02
9: Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation :	16/12/2013
10. Date ouverture des plis :	24/12/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	Signé le 21/01/2014 Approuvé le 28/01/2014
12. Date de publication des résultats	Non fourni
13. Date Ordre de service de commencer :	Non fourni
14. Date de démarrage effectif de prestation	30/01/2014
15. Délai d'exécution :	Non fourni
16. Date de réception :	06/02/2014
17. Montant du marché :	9000 000 F CFA
18. Montant du Budget :	
19. Délai validité offre :	

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE :

A l'ouverture des plis, l'offre de l'attributaire de la DRP SOMBI BOUTIQUE n'était pas conforme aux spécifications techniques. En effet, sur la tranche d'âge de 1 à 2 ans, SOMBI a proposé des cadeaux unisexes alors que les spécifications techniques prévoyaient des cadeaux pour garçons et des cadeaux pour filles.

La commission des marchés a envoyé aux soumissionnaires un courrier en date du 26 décembre 2013 pour complément d'information avec un bordereau des prix à remplir. Cependant, le bordereau des prix proposé aux soumissionnaires modifie sensiblement les spécifications techniques contenu dans le cahier des charges. Ainsi, une colonne article a été ajoutée avec des items tirés pour l'essentiel de l'offre de SOMBI BOUTIQUE et les lignes garçon et filles ont été fusionnées (unisexes) pour se conformer à l'offre de SOMBI BOUTIQUE sur la tranche d'âge des 1 à 2 ans.

- La non-publication de l'attribution du marché dans le site de la DCMP en violation de l'article 78 alinéa 3 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que les DRP doivent faire l'objet d'une publication dans le site de la DCMP dès leur attribution.

- Le numéro NINEA de SOMBI BOUTIQUE attributaire, qui figure sur les pièces administratives n'est pas identique.

-Contrat non enregistré en violation des dispositions de l'article 464 du CGI,

--Le coordonnateur de la cellule de passation des marchés qui a assuré le secrétariat de la CM n'a pas signé les PV d'ouverture des plis et d'attribution des marchés.

RECOMMANDATIONS:

Nous recommandons à la PNA :

- de veiller au respect des principes de transparence, d'équité et d'économie dans la conduite des procédures de passation des marchés publics ;
- de respecter les dispositions de l'article 78 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en communiquant à la DCMP aux fins de publication sur le site les résultats des DRP.

DRP : F SAF 031/AN 2013
MARCHE DE FOURNITURE

1. Financement :	BUDGET FONCTIONNEMENT PNA
2. Nom de l'Autorité contractante :	PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT PNA
3. Intitulé du marché :	FOURNITURE
4. Numéro du marché :	F SAF 031/AN 2013
5. Description des biens, travaux ou service :	CONSOMMABLES INFORMATIQUES
6. Nom de l'attributaire du marché :	OFFICE CONSOMMABLES
7. Nombre d'offres reçues :	05 OFFRES
9: Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation :	09/09/2013
10. Date ouverture des plis :	16/09/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	30/09/2013
12. Date de publication des résultats	Non fourni
13. Date Ordre de service de commencer :	Non fourni
14. Date de démarrage effectif de prestation	08/10/2013
15. Délai d'exécution :	2 MOIS
16. Date de réception :	27/01/2014
17. Montant du marché :	7 829 067 FCFA TTC
18. Montant du Budget :	9 300 000 FCFA
19. Délai validité offre :	90 JOURS

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE:

-La non-publication de l'attribution du marché dans le site de la DCMP en violation de l'article 78 alinéa 3 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que les DRP doivent faire l'objet d'une publication dans le site de la DCMP dès leur attribution.

-Le secrétaire de la cellule de passation des marchés (Cheikh Ahmadou Bamba BALDE) n'a pas signé les PV d'ouverture des plis et d'attribution des marchés.

-Non respect du délai d'exécution, la facture définitive n°131231 a été reçue par la PNA le 30 décembre 2013

-Le délai de 5 jours francs pour les réunions d'ouverture plis et d'attribution du marché n'est pas respecté;)

RECOMMANDATIONS :

Nous recommandons à la PNA de respecter les dispositions de l'article 78 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en communiquant à la DCMP aux fins de publication sur le site les résultats des DRP.

DRP : F SAF 016/AN2013
COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

1. Financement :	BUDGET FONCTIONNEMENT PNA
2. Nom de l'Autorité contractante :	PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT PNA
3. Intitulé du marché :	FOURNITURE
4. Numéro du marché :	F SAF 016/AN2013
5. Description des biens, travaux ou service :	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU
6. Nom de l'attributaire du marché :	LIBRAIRIE PAPETERIE DARADJI LPD
7. Nombre d'offres reçues :	05 OFFRES
9: Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation :	09/09/2013
10. Date ouverture des plis :	16/09/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	Souscrit le 30/09/2013 Approuvé le 03/10/2013
12. Date de publication des résultats	Non fourni
13. Date Ordre de service de commencer :	Non fourni
14. Date de démarrage effectif de prestation	08/10/2013
15. Délai d'exécution :	12 MOIS
16. Date de réception :	30/10/2014
17. Montant du marché :	7 835 967 F CFA TTC
18. Montant du Budget :	12 900 000 FCFA
19. Délai validité offre :	90 JOURS

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE :

- La non-publication de l'attribution du marché dans le site de la DCMP en violation de l'article 78 alinéa 3 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que les DRP doivent faire l'objet d'une publication dans le site de la DCMP dès leur attribution.
- Le secrétaire de la cellule de passation des marchés (Cheikh Ahmadou Bamba BALDE) n'a pas signé les PV d'ouverture des plis et d'attribution des marchés;
- Le délai de 5 jours francs concernant les réunions d'ouverture des plis et d'attribution du marché

RECOMMANDATIONS :

Nous recommandons à la PNA de respecter les dispositions de l'article 78 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en communiquant à la DCMP aux fins de publication sur le site des résultats des DRP.

DRP : S SAF 023/AN 2013
MARCHE DE SERVICES

1. Financement :	BUDGET FONCTIONNEMENT PNA
2. Nom de l'Autorité contractante :	PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT PNA
3. Intitulé du marché :	SERVICES
4. Numéro du marché :	S SAF 023/AN 2013
5. Description des biens, travaux ou service :	ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL SAGE 100 ENTREPRISE
6. Nom de l'attributaire du marché :	ZENITH INTERNATIONAL AUDIT ET CONSEIL
7. Nombre d'offres reçues :	02 OFFRES
9: Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation :	08/03/2013
10. Date ouverture des plis :	21/03/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	Souscrit 15 /04/ 2013 Approuvé le 19/04/2013
12. Date de publication des résultats	Non fourni
13. Date Ordre de service de commencer :	Non fourni
14. Date de démarrage effectif de prestation	07/06/2013
15. Délai d'exécution :	Non fourni
16. Date de réception :	Non fourni
17. Montant du marché :	4 402 002 FCFA TTC
18. Montant du Budget :	7 000 000 FCFA
19. Délai validité offre :	30 JOURS

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE :

-La non-publication de l'attribution du marché dans le site de la DCMP en violation de l'article 78 alinéa 3 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que les DRP doivent faire l'objet d'une publication dans le site de la DCMP dès leur attribution.

- Non-respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution;

RECOMMANDATIONS :

Nous recommandons à la PNA :

- de respecter les dispositions de l'article 78 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en communiquant à la DCMP aux fins de publication sur le site des résultats des DRP ;
- De veiller au respect de l'article 70 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que la commission dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour proposer à l'autorité contractante un candidat.

DRP : C SAF 010
MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES

1. Financement :	BUDGET FONCTIONNEMENT PNA
2. Nom de l'Autorité contractante :	PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT PNA
3. Intitulé du marché :	PRESTATION DE SERVICES
4. Numéro du marché :	C SAF 010
5. Description des biens, travaux ou service :	FOURNITURE ET MONTAGE DE PNEUMATIQUES
6. Nom de l'attributaire du marché :	ETS MALEYE SARL
7. Nombre d'offres reçues :	UNE 01 OFFRE
9: Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation :	25/03/2013
10. Date ouverture des plis :	10/04/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	Souscrit le 14/05/2013 Notifié le 07/05/2013 Approuvé le 16 /05 /2013
12. Date de publication des résultats	Non fourni
13. Date Ordre de service de commencer :	Non fourni
14. Date de démarrage effectif de prestation	31/05/2013
15. Délai d'exécution :	5 MOIS
16. Date de réception :	31/10/2013
17. Montant du marché :	8 946 760 FCFA TTC
18. Montant du Budget :	13 000 000 FCFA
19. Délai validité offre :	30 JOURS

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE:

-Non-publication de l'attribution du marché dans le site de la DCMP en violation de l'article 78 alinéa 3 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que les DRP doivent faire l'objet d'une publication dans le site de la DCMP dès leur attribution;

-Non respect du délai de 5 jours francs entre la date de convocation des réunions de la commission et le jour de la réunion;

-Non-respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution

-Les autres soumissionnaires n'ont pas été informés du rejet de leurs offres

-Le PV d'attribution n'a pas été signé par Monsieur BALDE

RECOMMANDATIONS :

Nous recommandons à la PNA de respecter les dispositions de l'article 78 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en communiquant à la DCMP aux fins de publication sur le site, de veiller au respect de l'article 70 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que la commission dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour proposer à l'autorité contractante un candidat

DRP : F SAF 015
MARCHE DE FOURNITURE

1. Financement :	BUDGET FONCTIONNEMENT PNA
2. Nom de l'Autorité contractante :	PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT PNA
3. Intitulé du marché :	FOURNITURE
4. Numéro du marché :	F SAF 015
5. Description des biens, travaux ou service :	MATERIEL THERMO HYGROMETRES
6. Nom de l'attributaire du marché :	DIFFUSION REPRESENTATION PROMOTION (DRP)
7. Nombre d'offres reçues :	05 OFFRES
9: Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation :	24/05/2013
10. Date ouverture des plis :	07/06/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	Souscrit le 11/07/2013 Approuvé le 17/07/2013
12. Date de publication des résultats	Non fourni
13. Date Ordre de service de commencer :	Non fourni
14. Date de démarrage effectif de prestation COMMANDE	09/09/2013
15. Délai d'exécution :	7 JOURS
16. Date de réception :	16/09/2013
17. Montant du marché :	3 835 000 F CFA TTC
18. Montant du Budget :	10 000 000FCFA
19. Délai validité offre :	

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE:

- La non-publication de l'attribution du marché dans le site de la DCMP en violation de l'article 78 alinéa 3 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que les DRP doivent faire l'objet d'une publication dans le site de la DCMP dès leur attribution.
- Non-respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution.

RECOMMANDATIONS :

Nous recommandons à la PNA de respecter les dispositions de l'article 78 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en communiquant à la DCMP aux fins de publication sur le site; de veiller au respect de l'article 70 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que la commission dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour proposer à l'autorité contractante un candidat.

DRP : SAF 022/AN 2013
MARCHE DE SERVICES

1. Financement :	BUDGET FONCTIONNEMENT PNA
2. Nom de l'Autorité contractante :	PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT PNA
3. Intitulé du marché :	SERVICE
4. Numéro du marché :	SAF 022/AN 2013
5. Description des biens, travaux ou service :	TRANSPORT DE PRODUITS DE SANTE
6. Nom de l'attributaire du marché :	ASMATY TRANSPORT
7. Nombre d'offres reçues :	01 UNE OFFRE
9: Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation :	28/06/2013
10. Date ouverture des plis :	15/07/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	Signé le 12 /08/2013 Approuvé le 02/09/2013
12. Date de publication des résultats	Non fourni
13. Date Ordre de service de commencer :	Non fourni
14. Date de démarrage effectif de prestation	non fourni
15. Délai d'exécution :	Non fourni
16. Date de réception :	Non fourni
17. Montant du marché :	13 000 000 FCFA
18. Montant du Budget :	
19. Délai validité offre :	30 jours

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE :

-La non-publication de l'attribution du marché dans le site de la DCMP en violation de l'article 78 alinéa 3 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que les DRP doivent faire l'objet d'une publication dans le site de la DCMP dès leur attribution.

-Non respect du délai de 5 jours francs entre la date de convocation des réunions de la commission et le jour de la réunion;

- Le PV d'ouverture des plis et d'attribution n'ont pas été signé par le coordonnateur de la CPM assurant le secrétariat de la CM ;

- Non-respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution

-Sur le cahier de charge les pièces administratives n'ont été exigées en violation du CMP.

RECOMMANDATIONS :

Nous recommandons à la PNA de respecter les dispositions de l'article 78 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en communiquant à la DCMP aux fins de publication sur le site; veiller au respect de l'article 70 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que la commission dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour proposer à l'autorité contractante un candidat.

Marchés de Prestations Intellectuelles

MPI : C SAF 024 PROJET DE REHABILITATION ET/ OU DE CONSTRUCTION
AMENAGEMENT DE LA PNA ET PHARMACIE REGIONALE D'APPROVISIONNEMENT

1. Financement :	
2. Nom de l'Autorité contractante :	PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT PNA
3. Intitulé du marché :	MAITRISE D'OUVRAGE Délégué
4. Numéro du marché :	C SAF 024
5. Description des biens, travaux ou service :	CONSTRUCTION AMENAGEMENT PNA ET PRA
6. Nom de l'attributaire du marché :	CABINET D'ARCHITECTURE WOURY DIA SARL (CAWD)
7. Nombre d'offres reçues	05 OFFRES
9: Date de publicité de la demande de prix :	30/07/2013
10. Date ouverture des plis : OFFRE TECHNIQUE	23/08/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	SOUSCRIT LE 04/11/2013 APPROUVE LE 14/11/2013
12. Date de publication des résultats :	Non fourni
13. Date Ordre de service de commencer :	Non fourni
14. Date de démarrage effectif de prestation :	Non fourni
15. Délai d'exécution :	Non fourni
16. Date de réception :	Non fourni
17. Montant de base du marché :	23 184 345 F CFA
18. Montant de L'avenant :	
19. Montant du Marché :	
20. Montant du Budget :	18 000 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE :

-La non-publication de l'attribution du marché dans le site de la DCMP en violation de l'article 78 alinéa 3 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que les DRP doivent faire l'objet d'une publication dans le site de la DCMP dès leur attribution.

-Non respect du délai d'exécution du marché. La durée de la mission est répartie en deux phases : phase 1 choix des entreprises et phase 2 suivi des travaux ;

-Non-respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution ;

-Non respect du délai de 5 jours francs pour la convocation de la réunion d'ouverture des plis et celle d'attribution du marché.

RECOMMANDATIONS :

Nous recommandons à la PNA :

- de respecter les dispositions de l'article 78 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en communiquant à la DCMP aux fins de publication sur le site des résultats des DRP;
- de veiller au respect de l'article 70 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que la commission dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour proposer à l'autorité contractante un candidat.

**MPI : C SAF 032 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA MISE A JOUR DES
 ECRITURES COMPTABLES DE LA PNA**

1. Financement :	BUDGET FONCTIONNEL PNA
2. Nom de l'Autorité contractante :	PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT PNA
3. Intitulé du marché :	PRESTATION DE SERVICES
4. Numéro du marché :	C SAF 032
5. Description des biens, travaux ou service :	MISE A JOUR ECRITURES COMPTABLES DE LA PNA
6. Nom de l'attributaire du marché :	CABINET GHA-EXCO SENEGAL
7. Nombre d'offres reçues	UNE 01 OFFRE
9: Date de publicité de la demande de prix :	13/09/2013
10. Date ouverture des plis :	26/09/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	23/01/2014
12. Date de publication des résultats :	Non fourni
13. Date Ordre de service de commencer :	Non fourni
14. Date de démarrage effectif de prestation :	20/01/2014
15. Délai d'exécution :	Non fourni
16. Date de réception :	Non fourni
17. Montant de base du marché :	12 708 600 F CFA TTC
18. Montant de L'avenant :	
19. Montant du Marché :	
20. Montant du Budget :	13 000 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE:

-La non-publication de l'attribution du marché dans le site de la DCMP en violation de l'article 78 alinéa 3 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que les DRP doivent faire l'objet d'une publication dans le site de la DCMP dès leur attribution.

-non-respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution

RECOMMANDATIONS :

Nous recommandons à la PNA :

- de respecter les dispositions de l'article 78 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics en communiquant à la DCMP aux fins de publication sur le site des résultats des DRP ;
- de veiller au respect de l'article 70 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics qui stipule que la commission dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour proposer à l'autorité contractante un candidat.

Ententes Directes

ENTENTE DIRECTE

Suivant autorisation n°000070/MEF//DCMP/41 du 07 janvier 2013

MARCHE DE MEDICAMENTS ESSENTIELS GENERIQUES ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

1. Financement :	BUDGET FONCTIONNEMENT PNA
2. Nom de l'Autorité contractante :	PNA
3. Intitulé du marché :	FOURNITURE
4. Numéro du marché :	F 1053/13
5. Description des biens, travaux ou service :	MEDICAMENTS ESSENTIELS GENERIQUES ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES
6. Nom de l'attributaire du marché :	MERCK SHARP AND DOHMEIDA SWITZERLAND
7. Nombre d'offres reçues :	PROCEDURE D'URGENCE
9: Demande d'autorisation à la DCMP	07 JANVIER 2013
10. avis DCMP avant immatriculation	26 JUIN 2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis) :	Signé le 24 MAI 2013 Approuvé le 28 JUIN 2013
12.	
13. Examen juridique et technique de projet de marché par entente directe	24 juin 2013
14. bon de commande	01 juillet 2013
15. Délai d'exécution :	05 jours
16. Date de réception :	Non fourni
17. Montant du marché :	16 197 720 F CFA HT HD
18. Montant du Budget :	

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

-Le procès-verbal de réception des travaux n'est pas joint au dossier ;

RECOMMANDATIONS

-Veiller à bien archiver les documents de passation des marchés

ENTENTE DIRECTE

Suivant autorisation n°006905/MEF/DCMP/15 du 31 décembre 2013

MARCHE PASSE PAR ENTENTE DIRECTE
Marché n° F 0636/14**Acquisition de médicaments essentiels génériques et produits pharmaceutiques**

Attributaire	SURGI & MEDIC International Ltd
Montant du marché	20 392 0000 CFA TTC HT HDD
Date de souscription du marché	13/01/2014
Date d'approbation du marché	29/04/2014
Date de notification du marché	30/04/2014
Délai d'exécution	06 mois
Date de la réception provisoire	Non disponible
Date de la réception définitive	Non disponible

Il s'agit d'un marché pour l'acquisition de médicaments essentiels génériques et produits pharmaceutiques. La PNA a obtenu l'avis de non objection de la DCMP par lettre n° 006905/MEF/DCMP/15 du 31 décembre 2013.

MARCHE PASSE PAR ENTENTE DIRECTE
Marché n° F 0714/14**Acquisition de médicaments essentiels génériques et produits pharmaceutiques**

Attributaire	HOLDING COMPANY DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES, CHIMIQUES ET DES EQUIPEMENTS MEDICAUX
Montant du marché	880 382 140 F CFA HT HDD
Date de souscription du marché	13 janvier 2014
Date d'approbation du marché	15 mai 2014
Date de notification du marché	19 mai 2015
Délai d'exécution	
Date de la réception provisoire	
Date de la réception définitive	

MARCHE PASSE PAR ENTENTE DIRECTE
Marché n° F 0637/14**Acquisition de médicaments essentiels génériques et produits pharmaceutiques**

Attributaire	LABORATOIRES LAFRAN
Montant du marché	670 609 591 F CFA HT HDD
Date de souscription du marché	13 janvier 2014

Date d'approbation du marché	29 avril 2014
Date de notification du marché	30 avril 2014
Délai d'exécution	06 mois
Date de la réception provisoire	
Date de la réception définitive	
MARCHE PASSE PAR ENTENTE DIRECTE Marché n° F 0637/14	
Acquisition de médicaments essentiels génériques et produits pharmaceutiques	
Attributaire	Entreprises Sénégalaise de Représentation "ESR"
Montant du marché	13 662 000 F CFA HT HDD
Date de souscription du marché	28 février 2014
Date d'approbation du marché	31 mars 2014
Date de notification du marché	01/04 2014
Délai d'exécution	06 mois
Date de la réception provisoire	
Date de la réception définitive	
MARCHE PASSE PAR ENTENTE DIRECTE Marché n° F 0474/14	
Acquisition de médicaments essentiels génériques et produits pharmaceutiques	
Attributaire	AUROBINDO PHARMA LIMITED
Montant du marché	25 913 748 F CFA HT HDD
Date de souscription du marché	28 février 2014
Date d'approbation du marché	31 mars 2014
Date de notification du marché	01/04 2014
Délai d'exécution	06 mois
Date de la réception provisoire	
Date de la réception définitive	

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Par courrier daté du 22 octobre 2013 la PNA invoquant des difficultés liées au renouvellement des marchés à commande de médicaments et produits essentiels (les prix étaient fermes et non révisables) a sollicité auprès de la DCMP l'autorisation de passer des marchés par entente directe. En effet, la PNA a motivé sa requête par les risques encourus si des mesures urgentes ne sont pas prises d'être confrontés **dans les jours à venir** à une situation de pénurie de certains intrants qui pourrait être préjudiciable à la santé des populations et à leur équilibre social.

Par courrier N° 005998/MEF/DCMP/40 en date du 05 novembre 2013 et en réponse à la requête de la PNA, la DCMP précise que les arguments développés à l'appui de la requête ne rentrent pas dans les dispositions de l'article 76 du Codes des marchés publics et invite l'AC à recourir à un appel

d'offres restreint en procédure d'urgence compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'exécution des prestations conformément à l'article 73 du Code des marchés publics.

Par courrier N° 02191/MSAS/PNA/DIR/CPM, la PNA assimilant la procédure d'AOR en procédure d'urgence à un appel d'offres international ouvert avec des délais quasiment similaires, sollicite au titre des **procédures dérogatoires**, l'autorisation de passer un marché par entente directe pour des médicaments et produits essentiels.

En réponse, la DCMP donne son avis favorable se fondant sur le fait que même un AOR en procédure d'urgence ne conviendrait pas face à **l'impérieuse urgence** que constitue la nécessité de disposer des médicaments essentiels de la gamme des solutés massifs, des psychotropes ainsi que ceux destinés à la prise en charge des cardiopathies. Mais également du fait que l'acquisition devra permettre la couverture de la période nécessaire à la finalisation d'un appel d'offres en préparation soit une période de six (06) mois environ.

L'analyse de la procédure appelle de notre part les constats suivants :

1- la PNA a manqué de vigilance :

En effet, en concluant des marchés à commande renouvelables sur une période de trois ans avec des prix fermes non révisables dans le secteur des médicaments et produits essentiels, la PNA s'est mis dans une position inconfortable vis à vis des fournisseurs qui pour la plupart sont basés hors du territoire national et subissent les fluctuations du Dollar, des matières premières et des coûts du transport aérien et maritime.

2- la DCMP aurait du s'en tenir à son avis initial et déclarer la requête non conforme aux dispositions de l'article 76 du Code des marchés publics car entre son refus d'autoriser une entente directe et son avis favorable aucun élément nouveau n'a été versé au dossier de la PNA.

2- L'argument de « l'impérieuse urgence » ne résiste pas aux faits

En effet, la procédure a été initiée par la PNA au mois d'octobre 2013, la DCMP donne son avis de non objection suivant autorisation N° 006905/MEF/DCMP/15 du 31 décembre 2013 et les contrats ont été signés à partir du 13 janvier et approuvés pour certains le 31 mars et pour d'autres le 15 mai soit plus de sept mois après l'entame de la procédure, largement suffisant pour organiser un AOI.

RECOMMANDATIONS

Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 76 du CMP.